

FOCUS 2009-3

Familles types dans
les allocations familiales :
caractéristiques,
évolutions et montants



**Office national
d'allocations familiales
pour travailleurs salariés**

Rue de Trèves 70
1000 Bruxelles
Tel.: 02-237 23 20
Fax: 02-237 23 09
E-mail: research@rkw-onafts.fgov.be
Website: www.onafts.be

Familles types dans les allocations familiales: caractéristiques, évolutions et montants

Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés
rue de Trèves 70-1000 Bruxelles

Editeur responsable : Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

Pour renseignements : ONAFTS
Département Appui – Recherche et Finances
rue de Trèves 70 - 1000 Bruxelles

[e-mail: research@onafts.fgov.be](mailto:research@onafts.fgov.be)

www.onafts.be ou www.allocationfamiliale.be

Des exemplaires supplémentaires peuvent être obtenus sur demande.

[e-mail: economat@onafts.fgov.be](mailto:economat@onafts.fgov.be)

Ces données ne peuvent être reprises qu'en mentionnant la source.
Cette étude est purement informative et ne peut être considérée comme un document engageant juridiquement l'Office .

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	4
2. Qu'entend-on par famille?	5
2.1 A qui les allocations familiales sont-elles octroyées?	5
3. L'évolution du nombre total de familles	7
3.1 Familles attributaires et allocataires	7
3.2 Le nombre (moyen) d'enfants par famille	11
4. Le nombre de familles dans le régime des travailleurs salariés par situation professionnelle de l'attributaire	14
4.1 Caractéristiques des familles de travailleurs salariés	15
4.1.1 Que perçoivent les familles types de travailleurs salariés en allocations familiales ?	18
4.2 Caractéristiques des familles de chômeurs	26
4.2.1 Que perçoivent les familles types de chômeurs en allocations familiales?	29
4.3 Caractéristiques des familles comptant un attributaire pensionné	33
4.4 Caractéristiques des familles comptant un attributaire invalide	36
4.4.1 Que perçoivent les familles types d'invalides en allocations familiales?	40
4.5 Caractéristiques des familles avec orphelins	45
4.5.1 Que perçoivent les familles comptant des orphelins en allocations familiales?	48
4.6 Les familles types comparées les unes aux autres	51
4.6.1 Comparaison des types de familles par taille de famille	51
4.6.2 Situations familiales spécifiques pour la détermination du rang des suppléments.	55
4.6.3 Le nombre de familles (types) selon la prime monoparentale, par taux	55
4.6.3.1 Familles au taux ordinaire d'allocations familiales	55
Conclusion	60

1. Introduction

Dans cette étude, l'accent est mis sur la famille dans le régime des allocations familiales. Dans d'autres études et statistiques sur les allocations familiales, on prête surtout attention à l'évolution du nombre d'enfants selon les différentes catégories d'attributaires et selon les montants qu'ils perçoivent.

Les allocations familiales pour une famille sont toutefois octroyées à un allocataire. Chaque mois, celui-ci reçoit un seul montant, composé il est vrai des différents montants valables pour les différents enfants qui font partie de la famille. Il est dès lors utile d'examiner quelle est l'importance des différentes sortes de familles dans le régime des allocations familiales, combien d'allocations familiales elles perçoivent et comment les effectifs ont évolué.

Dans une première partie, la signification de la famille est placée dans le régime d'allocations familiales.

Dans une seconde partie, les différentes sortes de familles sont examinées. Quelles caractéristiques les familles ont-elles ? De quelle manière les familles de travailleurs salariés diffèrent-elles des familles de chômeurs, des familles comportant un attributaire pensionné ou invalide ? Quelles sont les caractéristiques des orphelins ? Comment les effectifs ont-ils évolué ?

Dans une quatrième partie, on examine également quels différents types de familles il existe sur le plan de l'importance du montant en allocations familiales que les familles perçoivent. Quelles sont les composantes des allocations familiales totales qu'une famille perçoit mensuellement ? Quelles sont les différences sur le plan de la structure de barème entre les différents types de familles ? Ces différences correspondent-elles aux types de familles sociologiques ?

2. Qu'entend-on par famille?

Ce qu'est une famille dans le régime des allocations familiales doit être vu dans le cadre de l'organisation des allocations familiales dans différents régimes professionnels.

Les allocations familiales en Belgique sont en effet réglées selon la situation professionnelle de l'attributaire. Il y a en fait trois régimes d'allocations familiales « normaux »: pour les travailleurs salariés dans le secteur privé, pour le secteur public et pour les indépendants. En outre, il y a encore un régime résiduaire, les prestations familiales garanties, pour ceux qui ne trouvent pas de droit dans un des régimes professionnels. Ci-dessous le régime dans les lois coordonnées relatives allocations familiales pour travailleurs salariés qui vaut d'ailleurs également dans la plupart des cas pour le secteur public sera en principe commenté.

L'attributaire ouvre un droit pour les enfants de sa famille. Ce droit est largement défini dans les lois coordonnées, de sorte que les situations familiales les plus divergentes sont traitées.

Etant donné qu'il peut y avoir différents attributaires dans une famille, le législateur a déterminé un ordre de priorité. En principe d'abord le père, ensuite la mère, ensuite le beau-père et la belle-mère des enfants. Mais également pour d'autres situations familiales dans lesquelles aucun droit ne peut être trouvé sur la base des (beaux)-parents, les lois coordonnées ont déterminé que, par exemple, les grands-parents, les oncles, tantes, frères et sœurs peuvent assumer ce rôle. Egalement pour les enfants de l'(ex-) partenaire, un travailleur salarié (ou chômeur, pensionné, travailleur salarié invalide) peut ouvrir un droit si cet (ex-) partenaire ne le peut pas lui-même.

2.1 A qui les allocations familiales sont-elles octroyées?

Dans les lois coordonnées, il existe une différence entre la personne qui ouvre le droit et celle qui perçoit les allocations familiales. Il a été mentionné ci-dessus que c'est en priorité le père qui ouvre le droit. Mais on peut s'écarter de cette priorité dans l'intérêt de l'enfant.

La personne qui perçoit les allocations familiales, appelée l'allocataire est en principe par contre la mère. On s'écarte de ce principe dans des cas bien déterminés. Ainsi la prime d'adoption est payée à l'adoptant.¹

Si la mère n'élève pas effectivement l'enfant, les allocations familiales sont payées à la personne physique ou morale qui assume ce rôle.

Lorsque les deux parents qui ne cohabitent pas exercent conjointement l'autorité parentale² et que l'enfant n'est pas élevé exclusivement ou principalement par un autre allocataire, les allocations familiales sont payées entièrement à la mère. Les allocations familiales sont toutefois entièrement payées au père à partir de la demande de celui-ci, si l'enfant et lui-même ont la même résidence principale à cette date³.

Si un des parents conteste l'opportunité du paiement des allocations familiales⁴, il peut demander au tribunal du travail de le désigner lui-même en tant qu'allocataire, dans l'intérêt de l'enfant.

Les allocations familiales peuvent être versées à la demande des deux parents sur un compte auquel ils ont tous deux accès.

Si des conjoints ou cohabitants ont adopté l'enfant de concert⁵, ils déterminent auquel des deux la prime d'adoption est payée. En cas de contestation ou de non-désignation, la prime est payée à l'adoptant féminin si les conjoints ou les cohabitants sont de sexe différent ou à l'aîné des conjoints ou des cohabitants si ceux-ci sont du même sexe.

Les allocations familiales sont payées à l'enfant bénéficiaire lui-même :

- a) s'il est marié ;
- b) s'il est émancipé ou a atteint l'âge de 16 ans et n'habite plus à la maison ;
- c) s'il est lui-même allocataire pour un ou plusieurs de ses enfants.

¹ En cas d'adoption plénière de l'enfant par deux personnes de même sexe, les allocations familiales sont payées à l'aîné des adoptants.

² au sens de l'article 374 du Code civil .

³ au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 réglant un registre national des personnes physiques .

⁴ sur la base des dispositions du troisième alinéa de l'art 62, LC.

⁵ au sens de l'article 343 du Code civil .

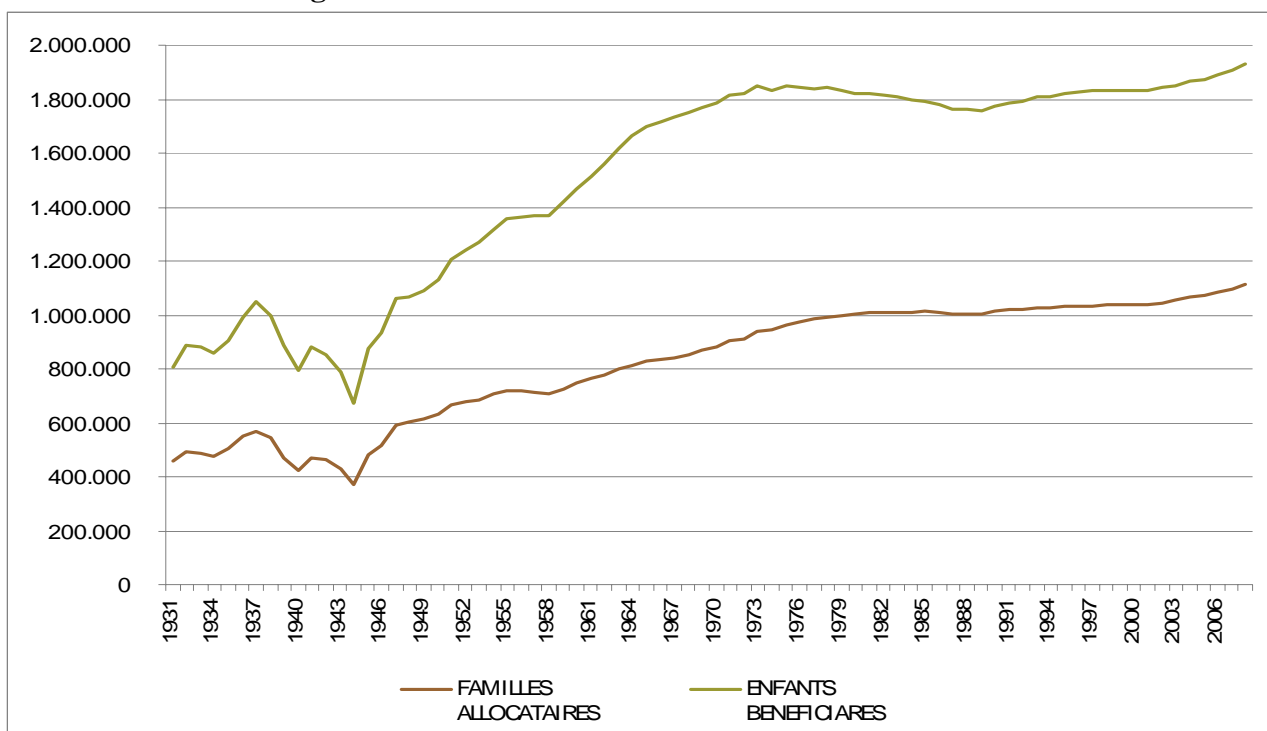
L'enfant, s'il se trouve dans ce cas, peut, dans son propre intérêt, désigner une autre personne comme allocataire, à condition que cette personne soit rattachée à cet enfant par une parenté ou une alliance au premier degré.

3. L'évolution du nombre total de familles

3.1 Familles attributaires et allocataires

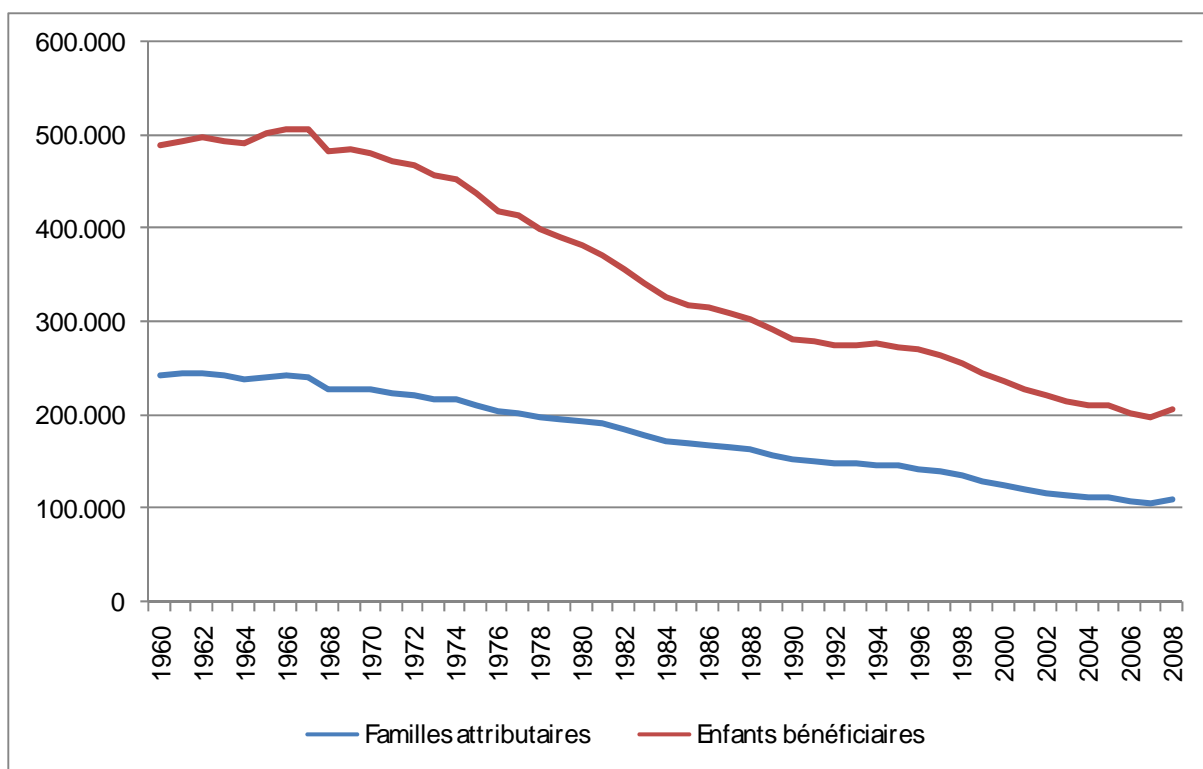
De ce qui précède, on peut déduire qu'une distinction doit être faite entre le nombre de familles attributaires et le nombre de familles allocataires. Un attributaire, qui ouvre le droit sur la base de sa situation professionnelle, peut ouvrir un droit pour des enfants auprès de différents allocataires. C'est principalement le cas lors d'un divorce. Mais ceci peut également être le cas si les parents ne cohabitent pas (plus).

Graphique 1: Evolution du nombre de familles (allocataires) et du nombre d'enfants bénéficiaires dans le régime des travailleurs salariés : 1931-2008



Dans le graphique 1 ci-dessus l'évolution du nombre de familles allocataires et du nombre d'enfants bénéficiaires depuis le début du régime en 1930 jusqu'en 2008 est reproduite.⁶ Il en découle que le nombre de familles après une stabilisation au milieu des années quatre-vingt a de nouveau augmenté à partir de 1990. Depuis l'année 2000, le nombre de familles allocataires a augmenté plus fortement, même avec des pourcentages de croissance de plus d'un pour cent par an. L'augmentation du nombre de familles dans le régime des travailleurs salariés est le résultat de différents facteurs.

Graphique 2: Evolution du nombre de familles attributaires et de familles bénéficiaires dans le régime des indépendants : 1960-2008



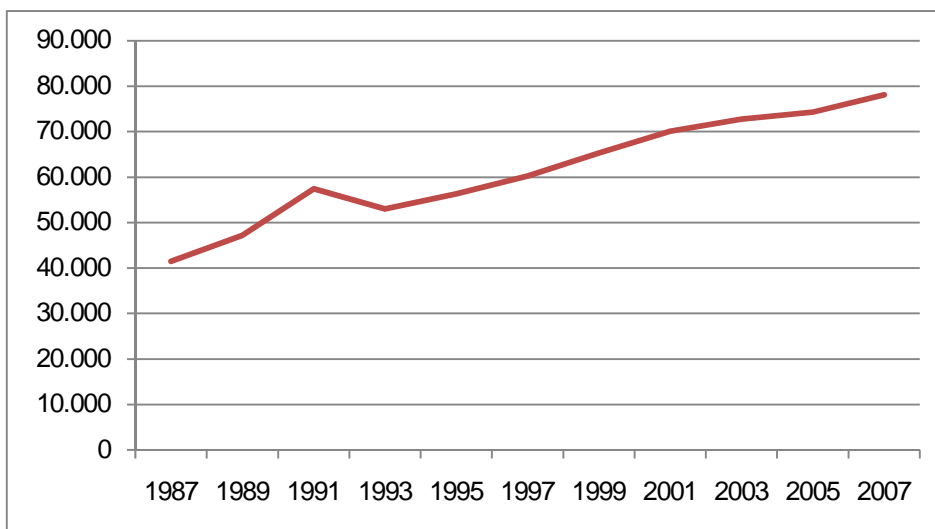
Bron: INASTI

Un facteur important à cet égard est la forte diminution du nombre de familles qui ont un droit dans le régime des indépendants (cf. graphique 2). Au cours des décennies écoulées, les deux partenaires travaillent dans un nombre toujours plus grand de familles. C'est également le cas chez les

⁶ Pour la période 1930-1983 il n'y avait pas de distinction dans les statistiques entre le nombre de familles attributaires et le nombre de familles allocataires.

indépendants, un nombre croissant a un partenaire qui est travailleur salarié ou travailleuse salariée. Il a été mentionné ci-dessus que la compétence des quatre régimes d'allocations familiales en Belgique est déterminée par la profession de l'attributaire. En cas de cumul entre le régime des travailleurs salariés et des indépendants, des règles sont prévues. On y fixe que si un des partenaires travaille au moins à mi-temps en tant que travailleur salarié, c'est le régime des travailleurs salariés qui est compétent. Ceci a eu pour conséquence que le régime des travailleurs salariés a assumé une charge toujours plus grande des allocations familiales pour les familles d'indépendants. Ceci est démontré au graphique 3. Le nombre d'attributaires féminins dans le régime des travailleurs salariés avec un partenaire indépendant a presque doublé en vingt ans de temps.

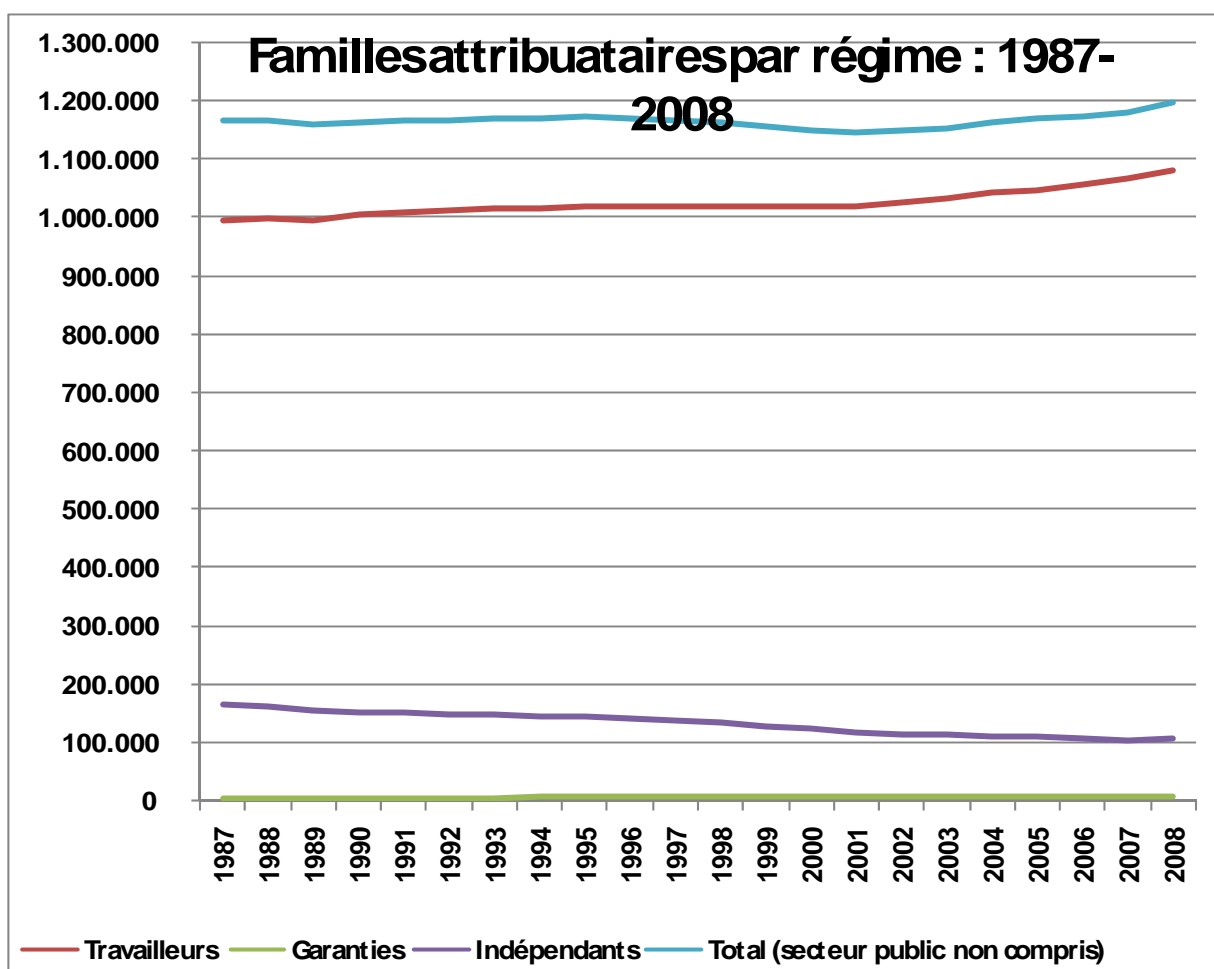
Graphique 3: Evolution du nombre d'attributaires féminins dans le régime pour travailleurs salariés avec un partenaire indépendant : 1987 - 2007



Au cours de la période 1987-2008 le nombre total d'attributaires dans le régime pour travailleurs salariés a augmenté de 85.166 (+ 8,54 %, cf. graphique 4 ci-dessous). Dans le régime pour indépendants, le nombre d'attributaires au cours de la même période a diminué de 56.523 (- 34,23 %). Le nombre d'attributaires dans le régime des prestations familiales garanties n'a qu'une part de 0,56 % en 2008, sur le total des trois régimes professionnels. Pour le total des trois régimes (travailleurs salariés, garanties, indépendants) le nombre d'attributaires (1.197.414 in 2008) n'a augmenté que de 2,64 % au cours de la période 1987-2008. Le nombre d'attributaires dans le secteur public n'intervient pas dans le calcul. Pour le secteur public, des statistiques centrales ne

sont pas disponibles, le nombre d'attributaires peut être estimé à 266.469 (estimation 2006). Le nombre total d'attributaires ayant des allocations familiales en Belgique revient à un total de 1.463.883 en 2008.

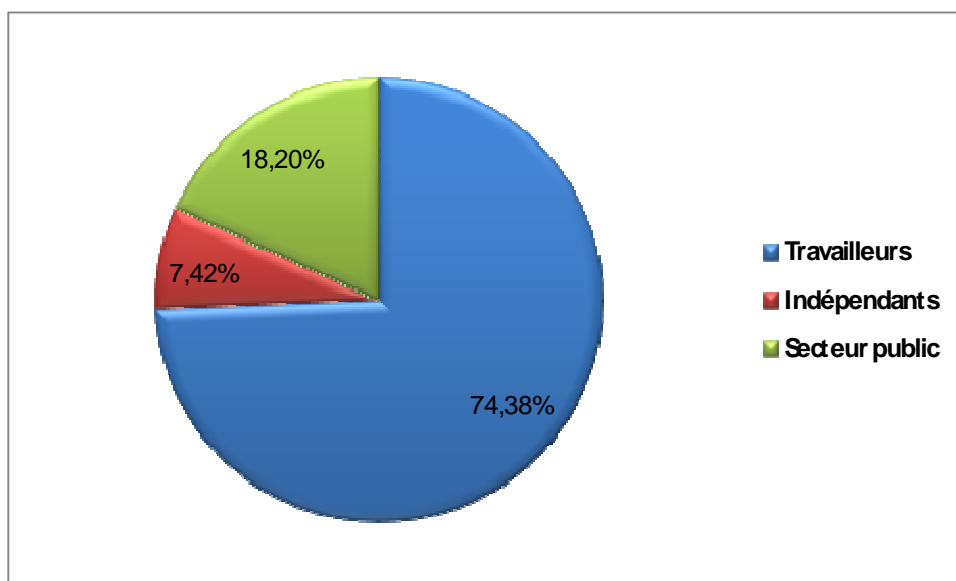
Graphique 4: Le nombre de familles attributaires par régime (travailleurs salariés, indépendants, garanties): 1987-2008



Le régime des travailleurs salariés a la plus grande part d'attributaires dans le total des attributaires ayant des allocations familiales en Belgique. Les régimes des travailleurs salariés et des prestations familiales garanties représentent de concert 74,38 %, le régime des pouvoirs publics 18,20 % et le régime des indépendants 7,42 % (cf. graphique 5 ci-dessous). Le régime des garanties relève entièrement du régime des travailleurs salariés. Le régime des travailleurs salariés prend également

la plus grande part des allocations familiales pour chômeurs pour son compte ⁷ On peut en déduire que budgétairement la part du régime des travailleurs salariés représente plus de trois quart du total des dépenses d'allocations familiales en Belgique.

Graphique 5: Part des attributaires dans les différents régimes - 2008



3.2 Le nombre (moyen) d'enfants par famille

Le graphique 6 ci-dessous indique que le nombre moyen d'enfants par famille allocataire dans le régime des travailleurs salariés a fortement diminué au cours des décennies écoulées. Il a connu une pointe au milieu des années soixante, au cours du babyboom, avec 2,05 enfants par ménage.⁸ A partir de 1969 cette moyenne a considérablement diminué à un premier point le plus bas de 1,75 en 1985. Au milieu des années nonante il a, à nouveau, légèrement augmenté à 1,77, ensuite il est resté stable jusqu'en 2002 où il a, à nouveau, commencé à diminuer jusqu'à 1,73 en 2008.

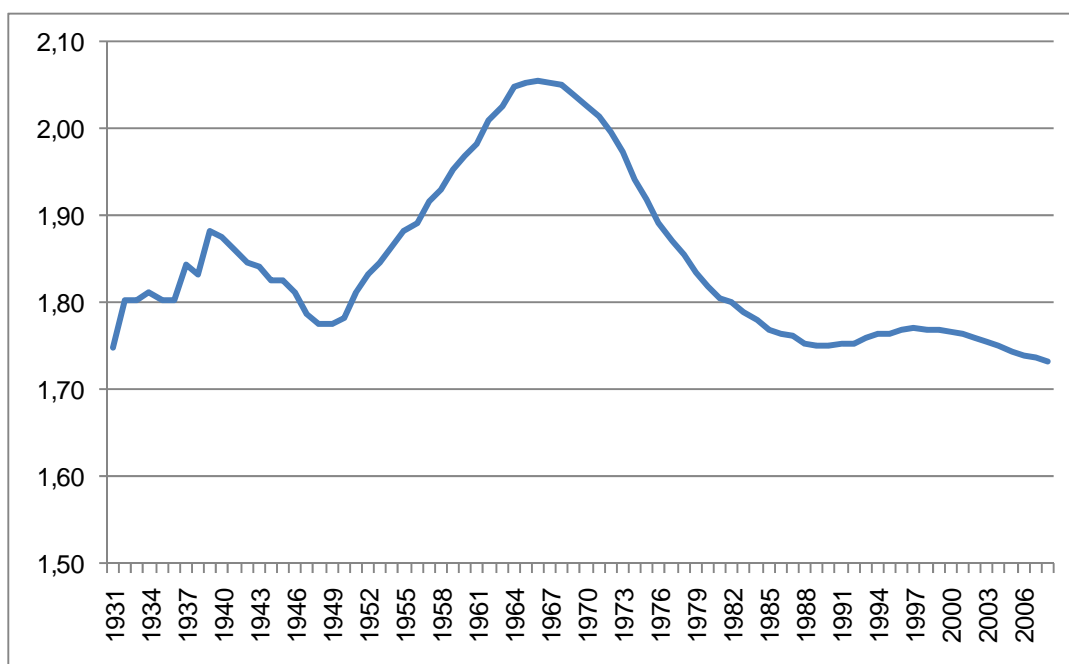
Malgré cette diminution, le nombre d'enfants dans le régime des travailleurs salariés n'a jamais été aussi élevé, comme il est mentionné ci-dessus par la croissance du nombre de familles. La pointe

⁷ Outre le régime des travailleurs salariés l'ONSSAPL paie également les allocations familiales aux chômeurs.

⁸ Il s'agit ici d'enfants bénéficiaires à un moment déterminé (décembre) par famille allocataire. Ceci n'est pas égal au nombre total d'enfants nés dans le cours de la vie d'une famille .

de 1973 avec 1.850.691 enfants a à nouveau été dépassé en 2003 (avec 1.851.406 enfants). En 2008 le régime des travailleurs salariés desservait 1.929.012 enfants.

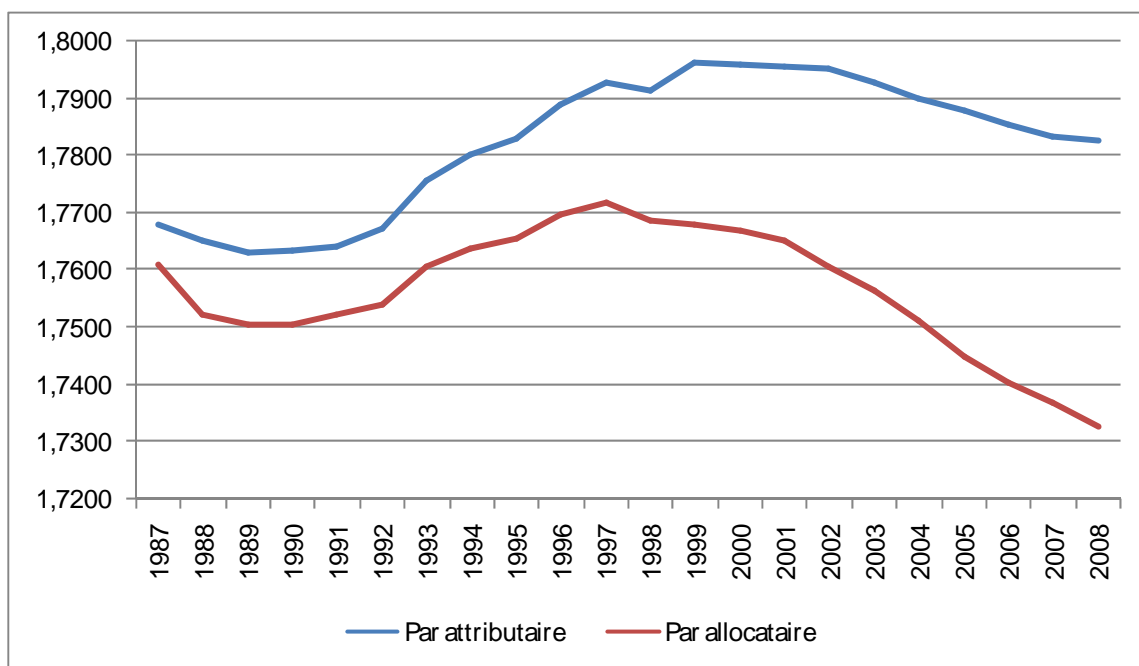
Graphique 6: Le nombre moyen d'enfants par famille allocataire dans le régime des travailleurs salariés : 1931-2008



Le nombre moyen d'enfants par attributaire est beaucoup plus stable que le nombre moyen d'enfants par famille allocataire, ceci découle du graphique 7 ci-après qui reproduit l'évolution pendant les vingt dernières années. Un attributaire a fin 2008 en moyenne 1,78 enfants pour lesquels il ouvre le droit, un allocataire n'a en moyenne que 1,73 enfants dans sa famille.

Ceci témoigne d'un plus grand fractionnement des familles. Suite au nombre croissant de divorces et au nombre de familles monoparentales, un droit, donc un attributaire, doit être cherché en dehors de la famille si le parent n'a pas de profession ou si l'allocataire y a intérêt. Les lois coordonnées donnent en effet la possibilité d'accorder une cession de priorité entre attributaires si ceci donne lieu à un montant plus élevé (un supplément social pour chômeurs, pensionnés ou invalides).

Graphique 7: Le nombre moyen d'enfants par attributaire et par allocataire dans le régime des travailleurs salariés : 1978-2008



En 2008 presque 48 % des familles allocataires n'ont qu'un enfant bénéficiaire. Presque 37 % ont deux enfants. Moins de 12 % ont trois enfants et moins de 4 % plus de trois enfants. En 1999, moins de 47 % des familles n'avaient qu'un enfant bénéficiaire.

La taille des familles par attributaire est plus stable que la taille des familles par famille allocataire. En 1998, 17,27 % des attributaires avaient 3 enfants ou plus. En 2008 ceci a diminué à 17,02 %. En 1998 16,70 % des familles allocataires avaient trois enfants ou plus, en 2008 ceci a diminué à 15,60 %

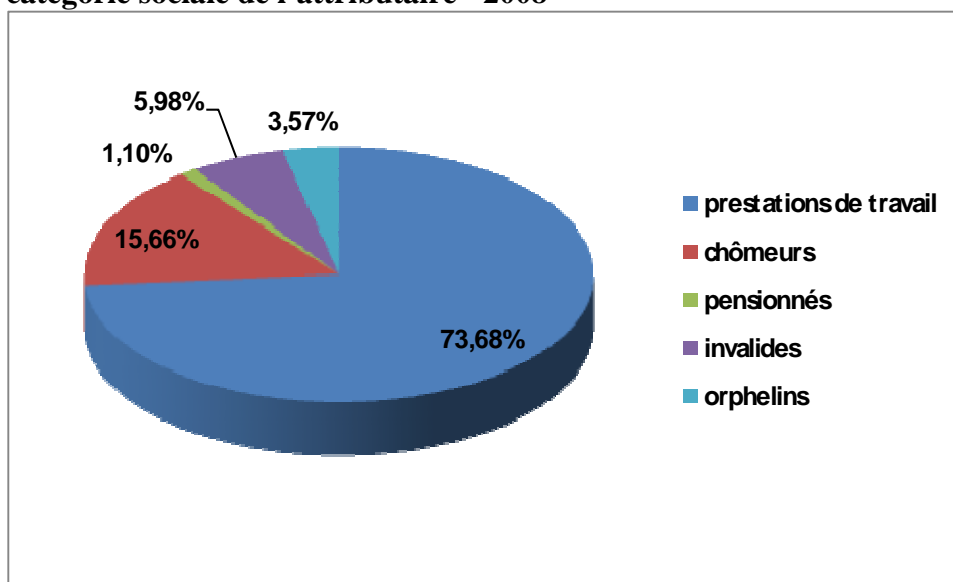
Comme il est mentionné ci-dessus, le nombre de familles a fortement augmenté les dernières années. C'est pourquoi l'évolution des dix dernières années est surtout commentée.

4. Le nombre de familles dans le régime des travailleurs salariés par situation professionnelle de l'attributaire

Dans ce chapitre, le nombre de familles est examiné selon la situation professionnelle de l'attributaire. Le droit aux allocations familiales peut être ouvert dans le régime des travailleurs salariés en tant que travailleur salarié, mais également en tant que chômeur, pensionné ou invalide. Les orphelins qui ouvrent un droit sur la base d'un parent décédé forment une catégorie à part.

En 2008, 73,68 % des familles allocataires avaient droit sur la base de prestations de travail, 15,66 % avaient droit sur la base de chômage et 5,98 % étaient invalides (cf. graphique 8 ci-dessous) . En outre, il y avait 3,57 % de familles d'orphelins. Enfin, il y avait 1,10 % de familles avec un attributaire pensionné. Il faut remarquer que les chômeurs et les invalides à partir de 2007 comprennent également les personnes qui reprennent le travail avec un faible revenu et qui ont encore droit aux suppléments sociaux.⁹ En 1998, 73,35 % des attributaires avaient droit sur la base des prestations de travail et 16,67 % sur la base de chômage. La part des invalides s'élevait alors à moins de 5 %.

Graphique 8: La part des familles allocataires dans le régime des travailleurs salariés selon la catégorie sociale de l'attributaire - 2008



⁹ A partir de janvier 2007 une mesure est en effet en vigueur par laquelle des ex-chômeurs, des ex-invalides et des ex-attributaires des prestations familiales garanties, pendant une période d'assimilation d'au maximum 8 trimestres, période de trimestrialisation incluse, continuent encore à avoir droit aux suppléments sociaux pour chômeurs ou invalides s'ils satisfont aux conditions (de revenus).

4.1 Caractéristiques des familles de travailleurs salariés ¹⁰

Fin 2008, il y avait dans le régime des travailleurs salariés 820.293 familles allocataires qui obtenaient un droit sur la base de prestations de travail, une augmentation de 8,06 % par rapport à 1998 quand il n'y avait que 759.089 familles. Elle représentent 73,68 % du nombre total de familles dans le régime des travailleurs salariés. La toute grande part de ces familles a un ou deux enfants, respectivement 44,87 % et 39,83 %. Seuls 97.574 familles avaient trois enfants (11,90 % du total) et 27.875 familles avaient quatre enfants ou plus (3,40 %).

En 1998, 16,60 % des familles avaient trois enfants ou plus. En 2008 la part des grandes familles avec trois enfants ou plus a régressé à 15,29 % du nombre total de familles. En moyenne, la famille de travailleurs salariés a 1,75 enfants, en comparaison de 1,73 pour le total des familles dans le régime des travailleurs salariés, où les chômeurs, les pensionnés et les invalides ont également un droit.

L'importance du montant que les familles perçoivent en allocations familiales est influencée par les facteurs suivants:

- le rang de l'enfant,
- l'âge de l'enfant,
- la catégorie sociale et de revenus de la famille ,
- le type de famille,
- le handicap éventuel de l'enfant.

Dans le tableau ci-dessous, le nombre d'enfants dans les familles qui obtiennent un droit sur la base des prestations de travail est réparti selon ces facteurs et comparé au total du régime des travailleurs salariés. Il en découle que les familles de travailleurs salariés actifs comptent une part plus petite d'enfants de rang 3 et une part plus petite de handicapés que le nombre total d'enfants à charge du régime de travailleurs salariés. De même la structure d'âge des enfants est plus jeune. La raison en est que le nombre total de familles dans le régime des travailleurs salariés comprend également les catégories chômeurs, pensionnés invalides et orphelins qui ont un profil spécifique qui sera commenté ci-après.

¹⁰ Dans cette partie sont commentées les familles qui obtiennent un droit sur la base des prestations de travail ou chômage temporaire qui y est assimilé, pour les allocations familiales. Outre ces « travailleurs salariés » actifs le régime des travailleurs salariés dessert encore de nombreuses autres familles, comme il apparaîtra dans les parties suivantes.

Tableau 1: Le nombre d'enfants de familles sur la base des prestations de travail en 2008- répartition selon les facteurs de barème et comparaison avec le total du régime

	Prestations de travail			Total régime des salariés	
	(A)	% du total A	% du total ligne B	(B)	% du total B
nombre total d'enfants	1.434.573		74,37%	1.929.012	
rang 1	807.143	56,26%	73,61%	1.096.504	56,84%
rang 2	459.456	32,03%	77,95%	589.441	30,56%
rang 3 et suivants	167.974	11,71%	69,11%	243.067	12,60%
enfants handicapés	20.840	1,45%	59,70%	34.907	1,81%
dont					
premier rang < 25 ans	11.488	0,80%	58,03%	19.796	1,03%
0-5 ans	433.748	30,24%	78,23%	554.470	28,74%
6-11 ans	398.232	27,76%	75,62%	526.602	27,30%
12-17 ans	388.332	27,07%	72,84%	533.139	27,64%
18-24 ans	213.896	14,91%	71,72%	298.223	15,46%
25+ ans	365	0,03%	2,20%	16.578	0,86%
supplément famille monoparentale	65.833	4,59%	69,44%	94.801	4,91%
		% du rang ...			% du rang ...
rang 1	39.559	4,90%	84,03%	47.077	4,29%
rang 2	18.285	2,27%	86,79%	21.068	3,57%
rang 3 et suivants	7.989	0,99%	29,97%	26.656	10,97%
dont rang 3 et plus-taux majoré				9.955	

Dans le tableau 1 sont également repris les enfants handicapés du premier rang âgés de moins de 25 ans. Ils sont mentionnés ici parce qu'ils échappent à la réduction de moitié des suppléments d'âge qui sont applicables aux enfants de premier rang qui perçoivent le taux ordinaire. Par taux ordinaire, on entend les allocations de base sans supplément pour chômeurs, pensionnés, invalides, familles monoparentales ou supplément d'orphelins.

En 1997, une mesure d'épargne a été prise par laquelle le supplément d'âge pour enfants de premier rang qui perçoivent le taux ordinaire a été réduit de moitié. Les enfants handicapés et les

enfants avec un supplément pour familles monoparentales ou avec des allocations majorées¹¹ échappent à cette réduction de moitié. Ici également il y a un système de droits acquis par lequel les enfants ont encore droit au supplément d'âge qu'ils ont obtenu le 31 décembre 1996. Ces droits acquis s'éteignent progressivement au fur et à mesure que les enfants n'ont plus droit aux allocations familiales parce qu'ils commencent par exemple à travailler ou parce qu'ils atteignent la limite d'âge. Ainsi dans le groupe d'âge 6-11 ans en 2008, il n'y a plus d'enfants qui bénéficient de ces mesures de transition, les enfants qui ont uniquement droit au taux ordinaire reçoivent tous le supplément d'âge réduit de moitié. Dans le groupe d'âge de 12-17 ans, il y a encore des enfants qui sont assujettis aux montants bloqués. Environ 11,5 % auprès du premier rang du taux ordinaire bénéficient encore du supplément d'âge majoré pour le groupe d'âge 6-11 ans. Mais la majorité bénéficie également ici des montants réduits de moitié. Dans le groupe d'âge de 18-24 ans, en 2008 les montants réduits de moitié n'étaient pas encore applicables. Ce n'est qu'à partir de 2009 qu'il peut y avoir des enfants dans ce groupe d'âge qui obtiennent les montants réduits de moitié dans le premier rang du taux ordinaire. La plupart des enfants dans ce groupe ont reçu, en 2008, le supplément d'âge de 6-11 ans auquel ils avaient encore droit en 1996.

Vu globalement, pour le total de tous les enfants âgés de moins de 25 ans, environ trois quart des enfants du premier rang ont bénéficié avec le taux ordinaire des montants ordinaires. Pour la fin 2016, la plupart des enfants âgés de moins de 25 ans ne seront plus assujettis aux suppléments d'âge bloqués. Jusqu'en 2021 il peut encore y avoir des enfants qui bénéficient de montants protégés et qui ne sont pas assujettis aux montants entièrement réduits de moitié.¹² Ce n'est qu'alors que la mesure d'économie dans le supplément d'âge sera entièrement applicable à tous les enfants âgés de moins de 25 ans.¹³ Mais en réalité la plus grande partie ne bénéficiera plus d'allocations familiales même plus tôt qu'en 2016, étant donné que l'âge médian pour la cessation des allocations familiales se situe entre 21 et 22 ans.

Le tableau 1 ci-dessus mentionne, auprès des enfants de familles monoparentales avec un supplément, également les enfants de rang trois qui perçoivent le taux majoré pour chômeurs, pensionnés ou invalides. Ils perçoivent, tout comme les enfants avec une prime monoparentale au taux ordinaire, un supplément de 21,22 € (barème indice pivot septembre 2008). Celui-ci remplace en fait le supplément social pour enfants de troisième rang qui s'élève à 4,62 €.

¹¹ Les allocations majorées pour chômeurs, pensionnés, invalides ou pour orphelins.

¹² Pour être exhaustif il y a lieu de mentionner que les enfants de deuxième rang nés entre le 1/1/1991 et le 31/12/1996 ont également droit au supplément d'âge de 6-11 ans s'ils deviennent un enfant de premier rang au taux ordinaire en remplacement d'un enfant plus âgé qui perd son droit.

¹³ Les handicapés bénéficiaires nés avant le 1/7/1966 continuent encore à avoir droit aux suppléments d'âge complets

4.1.1 Que perçoivent les familles types de travailleurs salariés en allocations familiales ?

Dans les pages suivantes on reproduit systématiquement combien d'allocations familiales les familles de travailleurs salariés perçoivent, familles qui perçoivent leur droit sur la base de prestations de travail. Il s'agit dans cette catégorie de trois familles types, qui se distinguent selon l'importance et la structure du barème des allocations familiales. Les catégories de chômeurs, invalides, pensionnés et orphelins seront commentées ensuite.

Les montants par enfant sont donnés ainsi que le montant total que la famille perçoit selon la taille de la famille (limitée à cinq enfants). Ces familles ont droit aux allocations de base ordinaires qui diffèrent par rang de l'enfant. Plus le rang de l'enfant est élevé plus le montant des allocations de base (jusqu'au troisième rang) est élevé.

Dans ces tableaux, on ne tient pas compte du supplément d'âge annuel et du supplément pour handicapés (à moins que ce dernier ait une influence sur l'importance du supplément d'âge). Le supplément d'âge varie en fonction de l'âge mais également de la situation sociale de l'enfant. Si l'enfant de premier rang qui perçoit le taux ordinaire sans supplément social est un enfant handicapé ou un enfant d'une famille monoparentale avec un revenu sous le plafond, il échappe à la réduction de moitié et il perçoit le supplément d'âge complet. Dans l'aperçu, on ne tient pas compte des montants en extinction des suppléments d'âge pour enfants de premier rang et des allocations de base pour bénéficiaires âgés de plus de 25 ans. Ceci compliquerait inutilement le schéma et après un certain laps de temps ces droits acquis disparaissent du système (cf. la page précédente pour plus d'explications).

Pour la reproduction de l'importance du supplément d'âge pour des familles comptant plus d'un enfant, on part du point de vue dans l'aperçu que tous les enfants se trouvent dans le même groupe d'âge, pour ne pas le compliquer inutilement.

Pour une famille monoparentale avec un revenu sous le plafond les allocations de base sont majorées d'un montant qui diminue avec le rang de l'enfant, contrairement aux allocations de base qui augmentent progressivement avec le rang.

La différence entre le barème pour la famille type 1 (taux ordinaire, pas de prime monoparentale) et celui pour la famille type 2 (taux ordinaire, pas de prime monoparentale mais enfant handicapé dans

le premier rang) est uniquement la conséquence de la présence d'un enfant handicapé dans le premier rang. De ce fait cet enfant de premier rang perçoit un supplément d'âge supérieur que dans le même type de famille mais où l'enfant de premier rang n'est pas handicapé ¹⁴.

De ce fait, il est donc possible qu'entre deux familles, toutes deux avec le taux ordinaire sans supplément social ou sans prime monoparentale et toutes deux avec un enfant handicapé il existe quand même une différence dans le montant des allocations parce que, dans une famille, l'enfant handicapé est de premier rang et dans l'autre famille l'enfant handicapé est de deuxième rang (l'enfant de premier rang dans la dernière famille n'échappe pas à la réduction de moitié parce qu'il n'a pas de supplément handicapés).

La différence en allocations familiales entre les deux types de familles s'élève à 14,45 € par mois si l'enfant de premier rang est âgé de six à onze ans; 22,15 € si l'enfant est âgé de 12 à 17 ans et 30,79 € si l'enfant est âgé de 18 à 24 ans. Sur base annuelle, cette différence s'élève entre 173,40 € et 369,48 € selon le groupe d'âge. Cette différence en allocations familiales entre les deux types de familles est la même pour toutes les tailles de familles.

La famille type 1 est le type de famille avec les prestations familiales les plus basses. Selon l'âge de l'enfant cette famille avec un enfant perçoit mensuellement entre 83,40 € et 108,90 €. Une famille avec deux enfants perçoit entre 273,73 € et 319,25 €. Pour une famille avec trois enfants ceci se monte à un montant qui varie entre 468,15 € et 606,23 €. ¹⁵ Pour chaque enfant supplémentaire à partir de trois enfants s'ajoute un montant par mois entre 230,42 € et 286,71 € selon l'âge de l'enfant.

Dans le graphique ci-dessous les allocations familiales totales sont reproduites pour ce type de famille avec les allocations de base selon la taille de la famille, avec le montant supplémentaire du supplément d'âge par groupe d'âge (à supposer que tous les enfants fassent partie du même groupe d'âge).

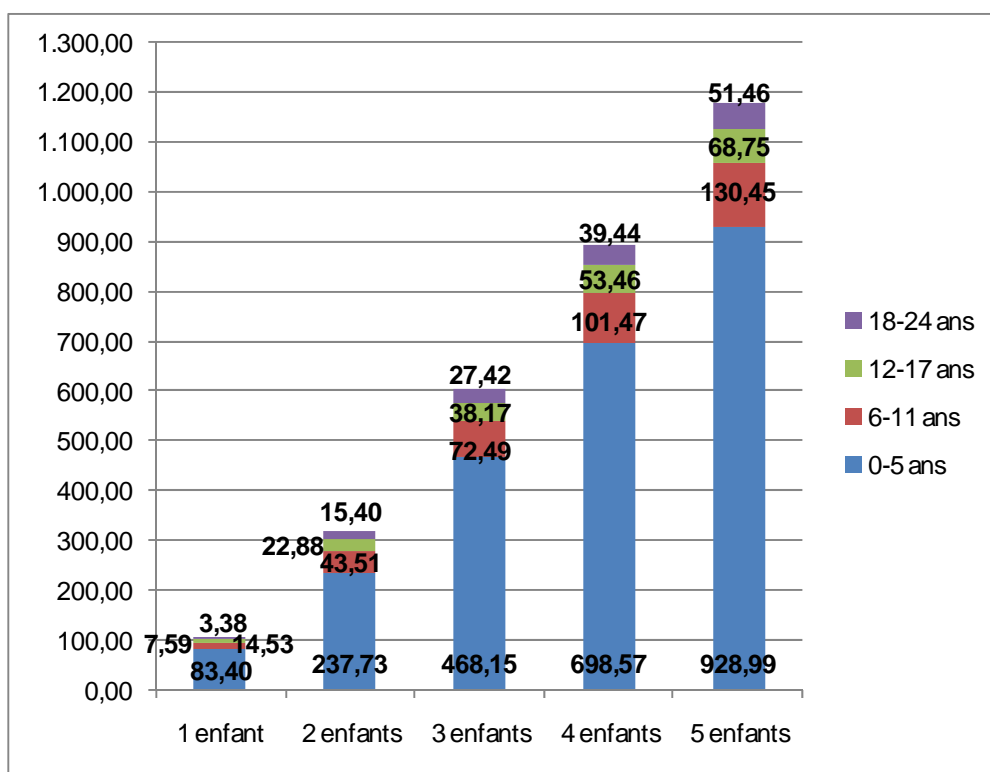
Il en découle qu'une famille avec un enfant dans le taux ordinaire à l'âge de 6 ans, reçoit 14,53 € en plus, à l'âge de 12 ans 7,59 € en plus (supplément) et à l'âge de 18 ans seulement 3,38 € en plus, (en sus du supplément d'âge de 12-17 ans). Dans la pratique, la plupart des enfants de 18-24 ans perçoivent plus parce qu'ils ont encore des droits acquis. Le but de cette étude est de commenter la

¹⁴ Par handicap on veut dire ici pour la simplicité de la formulation, qu'il y a un droit à un supplément pour handicapés .

¹⁵ Montants sans suppléments de handicapés éventuels et supplément d'âge annuel .

structure du barème par type de famille, comme il sera finalement applicable après que les droits acquis seront éteints.

Graphique 9 : Le montant total en allocations familiales selon la taille de la famille avec la part supplémentaire du supplément d'âge – taux ordinaire sans suppléments sociaux (famille type 1) (*)



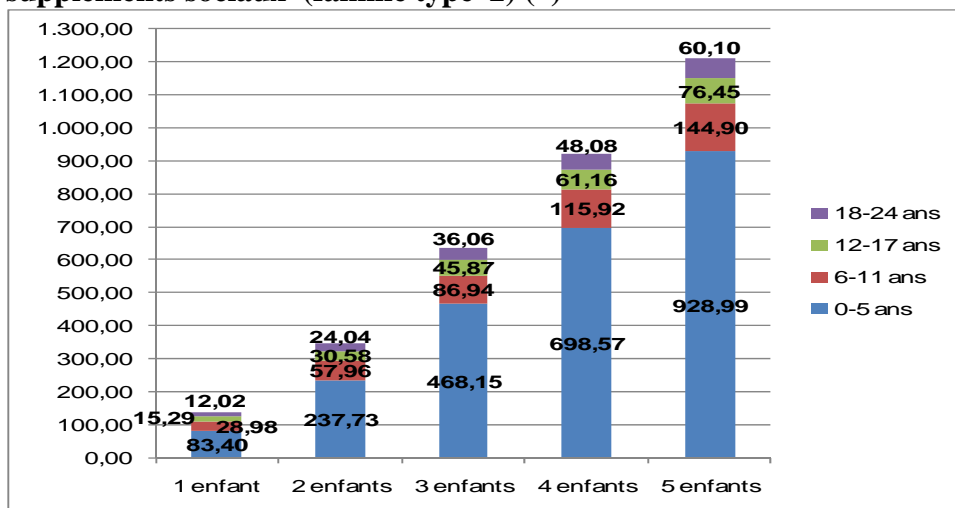
(*) Dans le graphique les allocations maximales sont produites lorsque tous les enfants font partie du même groupe d'âge. Ce qu'une famille perçoit en plus lorsque un enfant change de groupe d'âge, peut être calculé en faisant la différence entre les colonnes pour le même groupe d'âge. Le supplément d'âge peut en pratique être supérieur pour des enfants avec droits acquis. Ces droits acquis sont éteints pour les enfants de 6-11 ans. Dans le groupe d'âge 12-17 et surtout 18-24 ans il y a encore des enfants qui perçoivent plus de supplément d'âge qu'il est reproduit dans ce graphique, mais chaque année ce nombre diminue.

Pour une famille avec trois enfants, le supplément d'âge complémentaire pour des enfants à partir de 18 ans s'élève à 27,42 € alors que pour des enfants dans le groupe d'âge 6-11 ans, le supplément d'âge complémentaire s'élève à 72,42 €

Pour une famille avec un enfant le montant qu'elle reçoit en plus lorsqu'elle atteint l'âge de 18 ans n'est que marginal. Pour une famille avec trois enfants il est plus important, aussi bien au total (27,42 €) que par enfant (9,14 € en moyenne par enfant au lieu de 3,38 € pour une famille avec un enfant). Le supplément d'âge complémentaire qu'une famille reçoit en plus des allocations familiales qu'elle a perçue avant que l'enfant atteigne le groupe d'âge supérieur, est dégressif : à l'âge de 12 ans le montant complémentaire est plus petit qu'à l'âge de 6 ans, à l'âge de 18 ans il est à nouveau plus petit qu'à l'âge de 12 ans.

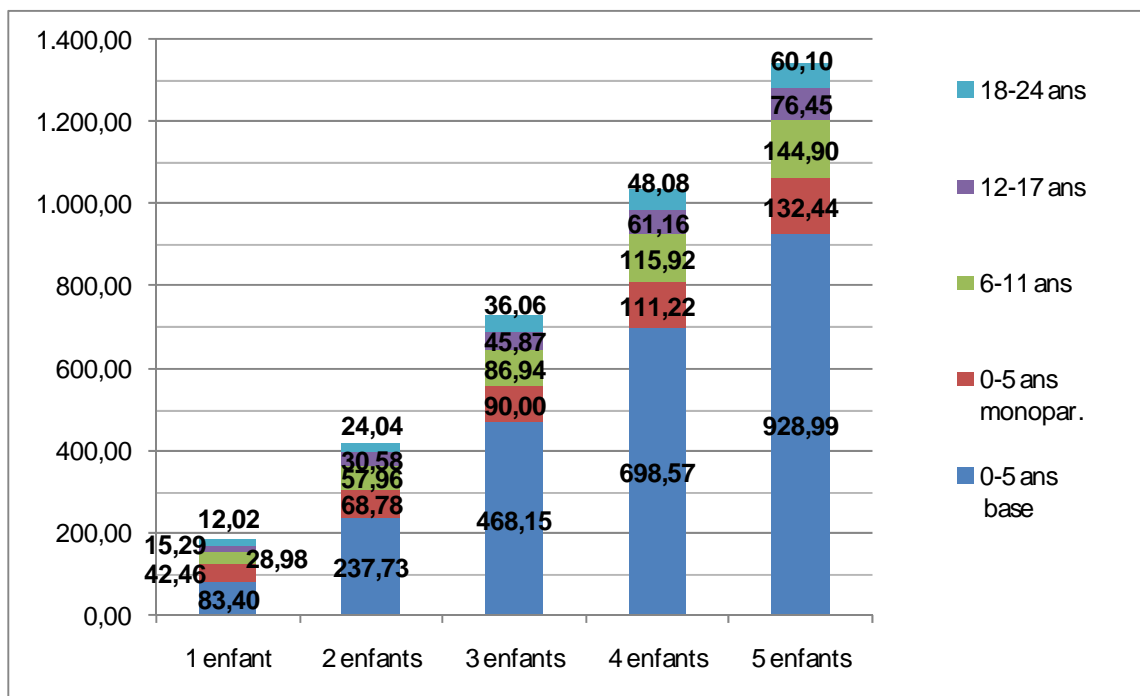
Dans la deuxième famille type qui ne diffère de la première famille type que par le supplément d'âge supérieur pour le premier rang pour un enfant handicapé, le supplément d'âge complémentaire est également dégressif mais plus substantiel (cf. graphique ci-après). Pour une famille avec un enfant le supplément d'âge à 6 ans dans ce type de famille s'élève à 28,98 € le supplément d'âge complémentaire à 12 ans 15,25 € et à 18 ans 12,02 €. Etant donné que dans ce type de famille le supplément d'âge est égal pour tous les rangs, ce supplément d'âge complémentaire par enfant est également égal pour toutes les tailles de familles

Graphique 10: Le montant total en allocations familiales selon la taille de la famille avec la part complémentaire du supplément d'âge - taux ordinaire avec handicapé premier rang sans suppléments sociaux (famille type 2) (*)



(*) Dans le graphique les allocations maximales sont reproduites lorsque tous les enfants font partie du même groupe d'âge. Ce qu'une famille reçoit en plus par enfant s'il change de groupe d'âge peut être calculé en divisant par la taille de la famille.

Graphique 11 : Le montant total en allocations familiales selon la taille de la famille avec la part complémentaire du supplément d'âge - taux ordinaire avec prime monoparentale (famille type 3) (*)



(*) Dans le graphique, les allocations maximales sont reproduites lorsque tous les enfants font partie du même groupe d'âge. Ce qu'une famille reçoit en plus par enfant si celui-ci change de groupe d'âge, peut être calculé en divisant par la taille de famille. Le montant de la prime monoparentale par rang peut être calculé de la même manière (0-5 ans monoparental sur le graphique, différence entre les colonnes) Ils figurent également dans les tableaux par type de famille (cf. les trois pages suivantes).

La troisième famille type(cf. graphique ci-dessus et tableau ci-après) diffère uniquement de la deuxième famille type par la prime pour familles monoparentales qui est dégressive selon le rang : 42,46 €pour un enfant de premier rang, 26,32 €pour un deuxième rang 21,22 €à partir du troisième rang. Ceci compense partiellement la progressivité des allocations de base. Pour le reste, les mêmes remarques sur la structure dégressive des suppléments d'âge que pour la deuxième famille type sont applicables ici.

Famille type 1**Base**

- taux ordinaire sans supplément social
- non-monoparentale ou monoparentale avec revenu au dessus du plafond
- enfant non handicapé ou pas d'enfant handicapé du premier rang

Famille avec le taux ordinaire sans supplément social pour chômeurs, pensionnés ou invalides ou sans allocations d'orphelins

Suppléments d'âge: sans mesures transitoires en voie d'extinction et sans supplément d'âge annuel

Sans supplément pour handicapés

	allocation de base montant mensuel par enfant	supplément d'âge		
		6-11 ans	12-17 ans	18-24 ans
rang 1	83,40	14,53	22,12	25,50
rang 2	154,33	28,98	44,27	56,29
rang 3 et +	230,42	28,98	44,27	56,29

nombre d'enfants	montant mensuel par famille	allocation de base + supplément d'âge		
		type: tous les enfants dans le même groupe d'âge		
1	83,40	97,93	105,52	108,90
2	237,73	281,24	304,12	319,52
3	468,15	540,64	578,81	606,23
4	698,57	800,04	853,50	892,94
5	928,99	1.059,44	1.128,19	1.179,65

Famille type 2 *Base + handicap 1e rang* - taux ordinaire sans supplément social
 - non-monoparentale
 - *enfant handicapé de premier rang*

Famille avec le taux ordinaire sans supplément social pour chômeurs, pensionnés ou invalides ou sans allocations d'orphelins
Suppléments d'âge: sans supplément d'âge annuel
Sans supplément pour handicapés

	allocation de base montant mensuel par enfant	supplément d'âge		
		6-11 ans	12-17 ans	18-24 ans
rang 1	83,40	28,98	44,27	56,29
rang 2	154,33	28,98	44,27	56,29
rang 3 et +	230,42	28,98	44,27	56,29

nombre d'enfants	allocation de base montant mensuel par famille	allocation de base + supplément d'âge		
		type: tous les enfants dans le même groupe d'âge		
1	83,40	112,38	127,67	139,69
2	237,73	295,69	326,27	350,31
3	468,15	555,09	600,96	637,02
4	698,57	814,49	875,65	923,73
5	928,99	1.073,89	1.150,34	1.210,44

**Famille type 3 *Monoparental* - taux ordinaire sans supplément social
monoparentale avec revenu sous le plafond
- handicapé ou non - handicapé**

Famille avec le taux ordinaire sans supplément social pour chômeurs, pensionnés ou invalides ou sans allocations d'orphelins
Suppléments d'âge: sans supplément d'âge annuel
Sans supplément pour handicapés

	allocation de base	supplément d'âge			
	par enfant	0-5 ans	6-11 ans	12-17 ans	18-24 ans
rang 1	83,40		28,98	44,27	56,29
rang 2	154,33		28,98	44,27	56,29
rang 3 et +	230,42		28,98	44,27	56,29

nombre d'enfants	montant mensuel par famille	allocation de base + supplément d'âge			
		type: tous les enfants dans le même groupe d'âge			
1	83,40	112,38	127,67	139,69	
2	237,73	295,69	326,27	350,31	
3	468,15	555,09	600,96	637,02	
4	698,57	814,49	875,65	923,73	
5	928,99	1.073,89	1.150,34	1.210,44	

	supplément	montant mensuel par famille	allocation de base + supplément d'âge + prime monoparentale		
	monoparentale par famille				
1	42,46	125,86	154,84	170,13	182,15
2	26,32	306,51	364,47	395,05	419,09
3	21,22	558,15	645,09	690,96	727,02
4	21,22	809,79	925,71	986,87	1.034,95
5	21,22	1.061,43	1.206,33	1.282,78	1.342,88

4.2 Caractéristiques des familles de chômeurs

Fin 2008, il y avait dans le régime des travailleurs salariés, 174.384 familles allocataires qui obtenaient un droit sur la base du chômage de l'attributaire, une augmentation de 1,06 % par rapport à 1998 lorsqu'il n'y avait que 172.554 familles. Elles représentent 15,66 % du nombre total de familles dans le régime des travailleurs salariés. L'augmentation du nombre de famille de chômeurs est beaucoup plus petite que l'augmentation globale du nombre de familles dans le régime des travailleurs salariés au cours de la période 1998-2008 (+ 7,58 %).¹⁶

La structure familiale moyenne des chômeurs diffère de celle de familles de travailleurs salariés actifs (comme discuté ci-dessus). D'une part les chômeurs en 2008 ont relativement plus de familles avec un seul enfant (50,77 %) que les travailleurs salariés (44,87 %). D'autre part, les chômeurs ont une part plus grande de grandes familles, avec trois enfants ou plus (19,01 %) que les travailleurs salariés (15,29 %). La part des grandes familles a diminué chez les chômeurs par rapport à il y a dix ans mais moins fortement que chez les familles de travailleurs salariés. En 1998 19,52 % des familles de chômeurs avaient trois enfants ou plus, chez les travailleurs salariés, ce pourcentage était de 16,60 %.

En moyenne la famille de chômeurs a 1,78 enfants ayant droit aux allocations familiales, contre 1,75 pour la famille de travailleurs salariés. En 1998 les chômeurs avaient en moyenne 1,82 enfants bénéficiaires. La famille de travailleurs salariés avait alors encore en moyenne 1,79 enfants. La taille des familles chez les chômeurs connaît donc également une tendance à la baisse.

Dans le tableau ci-dessous le nombre d'enfants dans les familles qui obtiennent un droit sur la base du chômage est réparti selon les différents facteurs qui ont une influence sur le montant des allocations familiales. et est comparé au total du régime des travailleurs salariés

Outre l'augmentation par rang de l'enfant, le supplément d'âge et le supplément pour familles monoparentales, les familles de chômeurs ont également droit à un supplément social si le revenu familial ne dépasse pas un plafond. Ce plafond s'élève à 2.060,91 € pour des familles monoparentales et 2.131,19 € pour des familles duoparentales.¹⁷ Le supplément social est dégressif

¹⁶ Il y a lieu de souligner que cette catégorie contient également les personnes qui reprennent le travail et qui, après le chômage peuvent bénéficier pendant au maximum deux ans du taux supérieur pour chômeurs si le revenu familial est inférieur à un certain plafond.

¹⁷ Plafond de revenus valable à partir d'octobre 2008.

selon le rang de l'enfant : 42,46 € pour le premier enfant, 26,32 € pour le deuxième enfant et 4,62 € à partir du troisième enfant .

Tableau 2: Le nombre d'enfants de familles de chômeurs en 2008 - répartition selon les facteurs de barème et comparaison avec le total du régime

	Total chômeurs		% du total ligne B	Total régime des salariés	
	(A)	% du total A		(B)	% du total B
nombre total d'enfants	310.375		16,09%	1.929.012	
rang 1	171.620	55,29%	15,65%	1.096.504	56,84%
rang 2	86.891	28,00%	14,74%	589.441	30,56%
rang 3 et suivants	51.864	16,71%	21,34%	243.067	12,60%
enfants handicapés	7.381	2,38%	21,14%	34.907	1,81%
dont premier rang < 25 ans	4.147	1,34%	20,95%	19.796	1,03%
0-5 ans	95.968	30,92%	17,31%	554.470	28,74%
6-11 ans	89.381	28,80%	16,97%	526.602	27,30%
12-17 ans	83.418	26,88%	15,65%	533.139	27,64%
18-24 ans	41.471	13,36%	13,91%	298.223	15,46%
25+ ans	137	0,04%	0,83%	16.578	0,86%
supplément social	196.577	63,34%			
		<u>% du rang ...</u>			
rang 1	106.313	61,95%			
rang 2	54.782	63,05%			
rang 3 et suivants	35.482	68,41%			
supplément famille monoparentale	21.701	6,99%	22,89%	94.801	4,91%
		<u>% du rang ...</u>			<u>% du rang ...</u>
rang 1	5.134	2,99%	10,91%	47.077	4,29%
rang 2	2.317	1,35%	11,00%	21.068	3,57%
rang 3 et suivants	14.250	8,30%	53,46%	26.656	10,97%
dont rang 3 et plus-taux majoré	12.760			9.955	

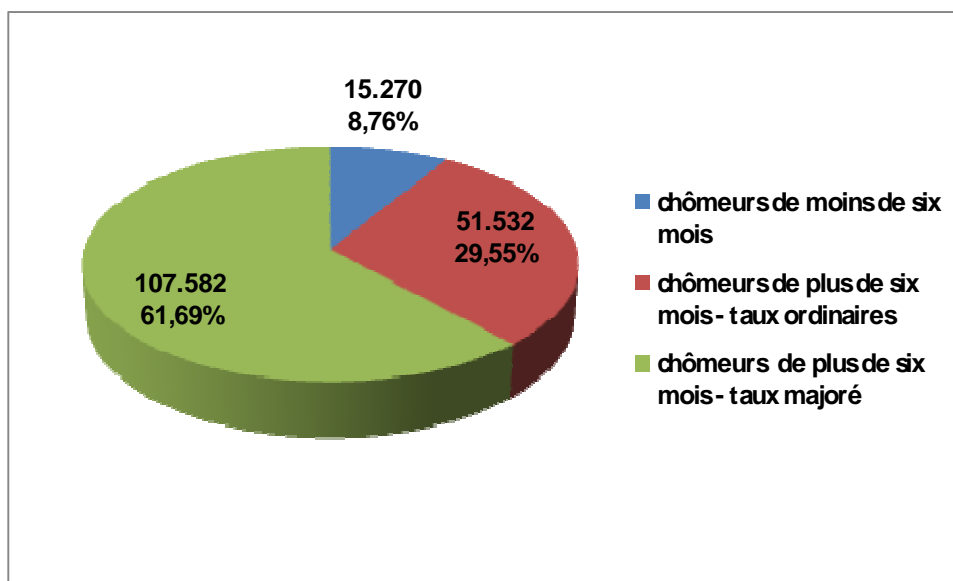
La structure dégressive des suppléments sociaux compense la structure progressive des allocations de base qui augmentent avec le rang de l'enfant. Les familles de chômeurs avec un enfant qui

bénéficient de ce supplément, perçoivent de ce fait 42,46 € par mois en plus, c'est-à-dire 509,52 € par an.

Toutes les familles de chômeurs n'ont toutefois pas droit à ce supplément social. L'attributaire chômeur doit être chômeur de plus de six mois et son revenu familial doit être inférieur au plafond. Dans le graphique ci-dessous, la part des trois catégories de familles de chômeurs est reproduite.

- chômeur de moins de six mois , sans droit au supplément social ,
- chômeur de plus de six mois , sans droit au supplément social ,
- chômeur de plus de six mois, avec droit au supplément social .

Graphique 12 : Nombre de familles avec un attributaire chômeur selon la durée de chômage et le supplément - 2008



En dix ans de temps, peu de choses ont changé dans la répartition entre ces trois catégories, il y a bien un pourcentage un peu plus grand de chômeurs qui bénéficient du taux majoré (61,69 %) qu'en 1998 (60,99 %). Ceci peut être expliqué par le fait que le nombre de familles dans cette catégorie comprend également les personnes qui reprennent le travail avec un faible revenu et qui ont encore droit au supplément social pour chômeurs pendant deux ans au maximum.

Des chiffres, il apparaît également que les familles de chômeurs qui ne bénéficient pas de supplément social ont une taille de famille plus petite : 1,72 enfants en moyenne . Les chômeurs

qui bénéficient d'un supplément ont en moyenne 1,83 enfants, contre 1,77 pour le nombre total de familles. Les familles de travailleurs salariés comptent en moyenne 1,75 enfants. .

Les chiffres sur les chômeurs discutés ci-dessus sont ceux qui sont traités par le régime pour travailleurs salariés. En outre, il y a également une part importante qui est traitée par l'ONSSAPL. Au total, l'ONSSAPL traite les dossiers d'allocations familiales pour 21.204 familles de chômeurs avec 38.885 enfants (juin 2009).¹⁸

4.2.1 Que perçoivent les familles types de chômeurs en allocations familiales?

Pour les familles de chômeurs, quatre familles types peuvent être distinguées sur le plan des montants en allocations familiales dont ils bénéficient. Les trois familles types dont le barème est décrit ci-dessus s'appliquent également aux chômeurs:

- **Famille type 1 (allocations de base)** perçoit les allocations de base ordinaires, pas de supplément pour familles monoparentales, pas de supplément social pour chômeurs, les suppléments d'âge inférieurs pour enfants de premier rang (sans supplément handicapés).
- **Famille type 2 (allocations de base-handicap_1er_rang)** perçoit les allocations de base ordinaires, pas de supplément pour familles monoparentales, pas de supplément social pour chômeurs mais bien les suppléments d'âge majorés pour enfants de premier rang parce qu'il s'agit d'un enfant handicapé.
- **Famille type 3 (monoparental)** perçoit outre les allocations de base également le supplément pour familles monoparentales avec un faible revenu et échappe également au supplément d'âge inférieur pour des enfants de premier rang. .

En outre, il y a chez les chômeurs une autre famille type avec une structure de barème à part dont l'importance des montants se trouve sous la famille type 3 :

- **Famille type 4 (supplément social)** perçoit outre les allocations de base également le supplément social (parce que le revenu familial est inférieur à un certain plafond). Par le supplément social, l'enfant de premier rang échappe également à la réduction de moitié du supplément d'âge.

Cette famille type 4 diffère uniquement de la famille type 3 pour des familles avec trois enfants ou plus. Le supplément pour familles monoparentales pour enfants de premier et deuxième rang est

¹⁸ L'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales traite les dossiers d'allocations familiales de l'(ancien) personnel des communes, CPAS et provinces.

égal au supplément social pour ces rangs. Pour des enfants de troisième rang, le supplément social du troisième rang (4,62 €) est majoré au supplément pour familles monoparentales (21,22 €).

La structure de barème de cette famille type 4 est reproduite aux pages suivantes, sans supplément éventuel pour handicapés dans un tableau et un graphique.

Famille type 4 **Supplément social** - allocation de base avec supplément social
 - pas de prime monoparentale
 - handicapé ou non handicapé

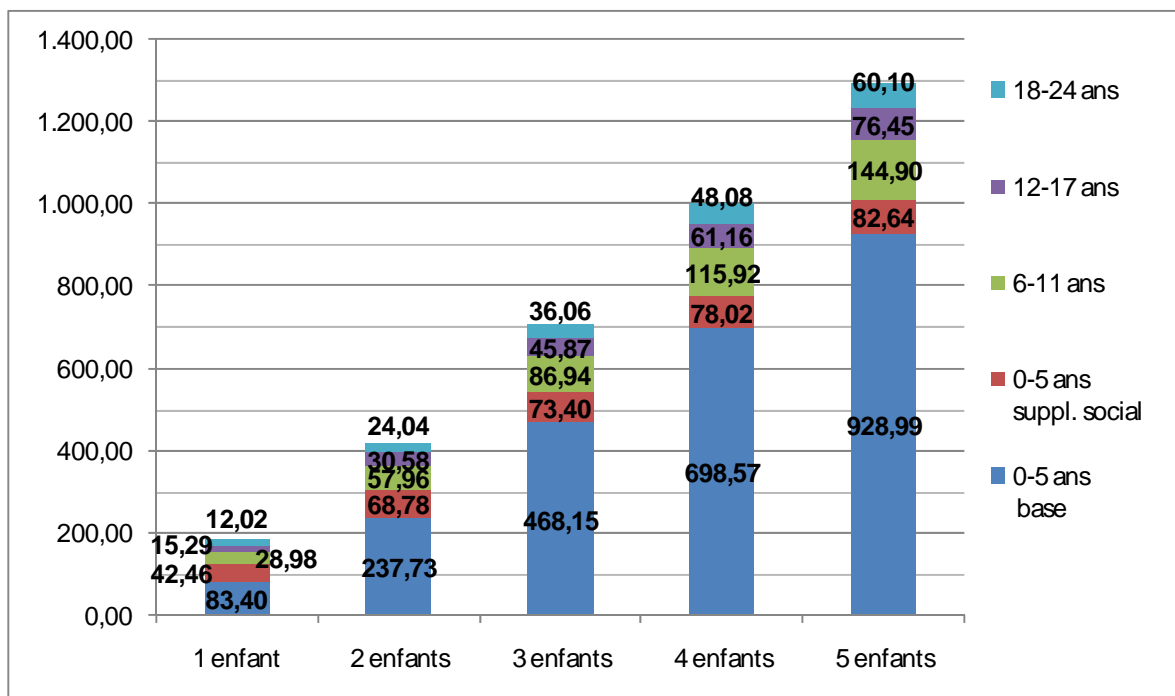
Famille avec supplément social pour chômeurs ou pensionnés
Suppléments d'âge: sans supplément d'âge annuel
Sans supplément pour handicapés

	allocation de base par enfant	supplément d'âge			
		0-5 ans	6-11 ans	12-17 ans	18-24 ans
rang 1	83,40		28,98	44,27	56,29
rang 2	154,33		28,98	44,27	56,29
rang 3 et +	230,42		28,98	44,27	56,29

nombre d'enfants	montant mensuel par famille	allocation de base + supplément d'âge			
		type: tous les enfants dans le même groupe d'âge			
1	83,40	112,38	127,67	139,69	
2	237,73	295,69	326,27	350,31	
3	468,15	555,09	600,96	637,02	
4	698,57	814,49	875,65	923,73	
5	928,99	1.073,89	1.150,34	1.210,44	

	supplément social par enfants	montant mensuel par famille	allocation de base + supplément d'âge + supplément social		
1	42,46	125,86	154,84	170,13	182,15
2	26,32	306,51	364,47	395,05	419,09
3	4,62	541,55	628,49	674,36	710,42
4	4,62	776,59	892,51	953,67	1.001,75
5	4,62	1.011,63	1.156,53	1.232,98	1.293,08

Graphique 13 : Le montant total en allocations familiales selon la taille de la famille avec la part complémentaire du supplément d'âge - allocations de base avec supplément social (famille type 4) (*)



(*) Dans le graphique, les allocations familiales sont reproduites lorsque tous les enfants font partie du même groupe d'âge. Ce qu'une famille perçoit en plus par enfant lorsque celui-ci change de groupe d'âge, peut être calculé en divisant par la taille de la famille. Le montant du supplément social par rang peut être calculé de la même manière. (0-5 ans supplément social sur le graphique, différence entre les colonnes)

Pour la structure du barème de cette famille type 4, les mêmes remarques sont applicables que pour la famille type 3, sauf le fait que le niveau des montants est inférieur pour des familles avec trois enfants ou plus. Les familles de chômeurs avec trois enfants avec un supplément social, sans prime monoparentale, bénéficient par mois de 16,60 € de moins que les familles avec prime monoparentale. Pour une famille avec quatre enfants ceci représente 33,30 € de moins (etc. 16,60 € par enfant de plus). Pour des familles avec un ou deux enfants, il n'y a pas de différence.

4.3 Caractéristiques des familles comptant un attributaire pensionné

Fin 2008 ? il y avait dans le régime des travailleurs salariés ? 12.268 familles allocataires qui obtenaient un droit par un attributaire pensionné, une augmentation de 2,11% par rapport à 1998. Elles ne représentent que 1,10 % du nombre total de familles dans le régime des travailleurs salariés. L'augmentation du nombre de familles comptant un attributaire pensionné est beaucoup plus petite que l'augmentation globale du nombre de familles dans le régime des travailleurs salariés au cours de la période 1998-2008 (+ 7,58 %).

Les familles comptant un attributaire pensionné sont plus petites. 73,24 % des attributaires pensionnés ont une famille avec un enfant (contre 47,82 % dans le total du régime). En moyenne, ils ont 1,39 enfants ayant droit aux allocations familiales, contre 1,75 pour la famille de travailleurs salariés et 1,78 pour le total du régime des travailleurs salariés. Contrairement aux familles des travailleurs salariés et aux familles de chômeurs, cette moyenne chez les pensionnés n'a pas diminué : en 1998, elle s'élevait à 1,38.

Dans le tableau ci-dessous, le nombre d'enfants dans les familles qui obtiennent un droit par un attributaire pensionné est réparti selon les différents facteurs qui ont une influence sur le montant des allocations familiales et est comparé au total du régime des travailleurs salariés

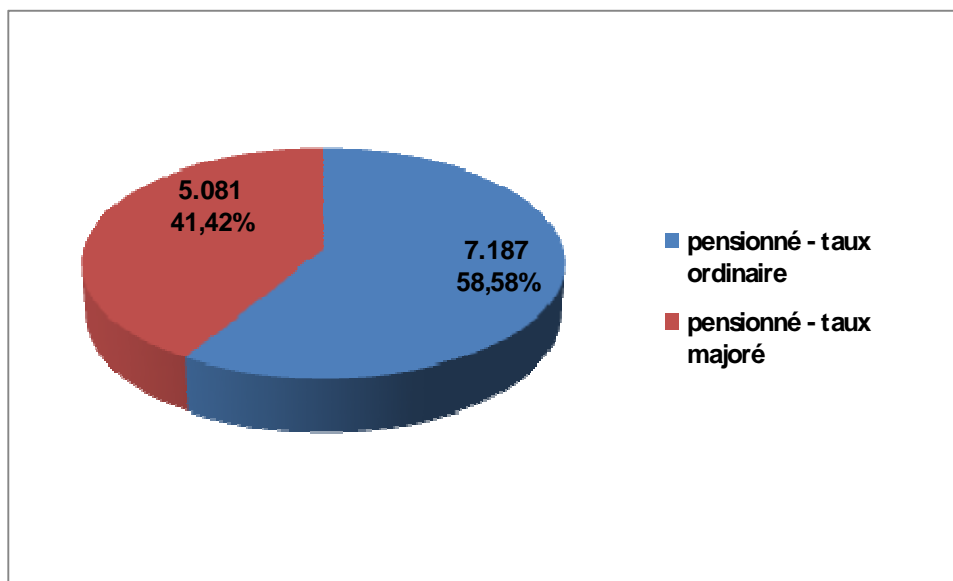
Outre l'augmentation par rang de l'enfant, le supplément d'âge et le supplément pour familles monoparentales, ces familles ont également droit à un supplément social si le revenu familial ne dépasse pas un plafond. Cet plafond s'élève à 2.060,91 € pour des familles monoparentales et 2.131,19 € pour des familles duoparentales. . Le supplément social est dégressif selon le rang de l'enfant : 42,46 € pour le premier enfant 26,32 € pour le second enfant et 4,62 € à partir du troisième enfant . Le supplément social pour pensionnés est exactement égal à celui pour chômeurs.

46,08 % des enfants de pensionnés donnent droit à ce supplément social. 4,05 % des enfants donnent droit au supplément pour familles monoparentales. Pour les enfants qui ont droit au supplément social , le supplément pour familles monoparentales ne diffère que pour les enfants à partir du troisième rang. La structure d'âge des enfants de pensionnés est beaucoup plus âgée que celle des travailleurs salariés ou des chômeurs. Celle-ci est tronquée par un grand nombre de

bénéficiaires âgés de plus de 25 ans ¹⁹ Mais même si ces bénéficiaires n'interviennent pas dans le calcul, la part des enfants de 0-5 ans n'est que de 5,61 % et celle des enfants de 18-24 ans est très élevée, à savoir 43,82 %. Les pensionnés ont également plus d'enfants handicapés avec un supplément (2,22 %) que les familles de travailleurs salariés (1,45 %). De même, les familles de chômeurs comptent relativement plus d'enfants handicapés (2,38 %) que les familles de travailleurs salariés.

Il y a plus de familles de pensionnés qui n'ont pas droit au supplément social que des familles bénéficiant d'un supplément social (cf. graphique ci-dessous). Ceci peut être expliqué par le fait qu'on compte ici beaucoup de familles ayant des bénéficiaires handicapés nés avant juillet 1966 qui ont uniquement droit au taux ordinaire sans suppléments sociaux.

Graphique 14 : Nombre de familles comptant un attributaire pensionné avec ou sans supplément - 2008



Etant donné que les pensionnés ont droit aux mêmes montants d'allocations familiales, on trouve chez eux les mêmes quatre types de familles que chez les chômeurs qui ont été décrits au point précédent.

¹⁹ Seuls les handicapés nés avant le 1er juillet 1966 peuvent encore exercer un droit aux allocations familiales ordinaires après l'âge de 25 ans .

Tableau 3: Le nombre d'enfants de familles avec un attributaire pensionné en 2008 - répartition selon les facteurs de barème et comparaison avec le total du régime

	Total pensionnés			Total régime des salariés	
	(A)	%du total A	%du total ligne B	(B)	%du total B
nombre total d'enfants	17.048		0,88%	1.929.012	
rang 1	12.147	71,25%	1,11%	1.096.504	56,84%
rang 2	3.351	19,66%	0,57%	589.441	30,56%
rang 3 et suivants	1.550	9,09%	0,64%	243.067	12,60%
enfants handicapés	379	2,22%	1,09%	34.907	1,81%
dont premier rang < 25 ans	261	1,53%	1,32%	19.796	1,03%
0-5 ans	829	4,86%	0,15%	554.470	28,74%
6-11 ans	2.071	12,15%	0,39%	526.602	27,30%
12-17 ans	5.398	31,66%	1,01%	533.139	27,64%
18-24 ans	6.472	37,96%	2,17%	298.223	15,46%
25+ ans	2.278	13,36%	13,74%	16.578	0,86%
supplément social	7.856	46,08%			
		<u>%du rang ...</u>			
rang 1	5.027	41,38%			
rang 2	1.800	53,72%			
rang 3 et suivants	1.029	66,39%			
supplément famille monoparentale	690	4,05%	0,73%	94.801	4,91%
		<u>%du rang ...</u>			<u>%du rang ...</u>
rang 1	456	3,75%	0,97%	47.077	4,29%
rang 2	89	0,73%	0,42%	21.068	3,57%
rang 3 et suivants	145	1,19%	0,54%	26.656	10,97%
dont rang 3 et plus-taux majoré	108			9.955	

4.4 Caractéristiques des familles comptant un attributaire invalide

Fin 2008, il y avait dans le régime des travailleurs salariés, 66.622 famille allocataires qui ont obtenu un droit par un attributaire invalide. Elle ont connu en dix ans de temps une augmentation spectaculaire de 31,91 %. Elles représentent maintenant 5,98 % du nombre total de familles dans le régime des travailleurs salariés (en 1998 elles ne représentaient que 4,88 %). L'augmentation du nombre de familles avec un attributaire invalide est beaucoup plus forte que l'augmentation globale du nombre de familles dans le régime des travailleurs salariés au cours de la période 1998-2008 (+ 7,58 %).

De l'examen de l'INAMI, il apparaît que l'augmentation du nombre d'invalides peut être expliquée par certains facteurs.²⁰

- L'augmentation de l'âge de la pension des femmes. Des groupes d'âge plus âgés ont un degré d'invalidité plus élevé.
- La forte augmentation du taux de participation des femmes au marché du travail . Le taux d'invalidité chez les femmes est plus élevé que chez les hommes.
- Le vieillissement de la population. Les ayants droit qui sont nés entre la fin de la seconde guerre mondiale et la fin des années soixante arrivent en grands nombres dans les groupes d'âges plus âgés, où le taux d'invalidité est clairement plus élevé que dans les groupes d'âge plus jeunes.

Les familles comptant un attributaire invalide sont un peu plus petites que les familles de travailleurs salariés. En moyenne, une famille d'invalides à 1,73 enfants contre 1,75 chez les travailleurs salariés et 1,78 dans le total du régime. . 53,99 % des attributaires invalides ont une famille avec un enfant (contre 47,82 % dans le total du régime). Tout comme dans les familles de travailleurs salariés et les familles de chômeurs, cette moyenne a diminué chez les invalides : en 1998, elle s'élevait à 1,77.

²⁰ Source : "Facteurs explicatifs concernant l'augmentation du nombre d'invalides : salariés ", <http://www.riziv.fgov.be/information/nl/studies/study26/index.htm>. De l'examen de l'INAMI il apparaît également que des glissements importants interviennent dans les syndromes qui conduisent à l'invalidité. Entre autres par les progrès de la science médicale, certaines maladies peuvent bien être traitées. C'est le cas pour les maladies cardio-vasculaires où le nombre d'invalides a diminué. A cela s'oppose une forte augmentation des invalides qui souffrent de troubles psychiques et de maladies du système moteur et du tissu conjonctif.

Dans le tableau ci-dessous, le nombre d'enfants dans les familles qui obtiennent un droit par un attributaire invalide est réparti selon les différents facteurs qui ont une influence sur le montant des allocations familiales et comparé au total du régime des travailleurs salariés

Outre l'augmentation par rang de l'enfant, le supplément d'âge et le supplément pour familles monoparentales, ces familles ont également droit à un supplément social si le revenu familial ne dépasse pas un plafond. Ce plafond s'élève à 2.060,91 € pour des familles monoparentales et 2.131,19 € pour des familles duoparentales. Le supplément social est dégressif selon le rang de l'enfant: 91,35 € pour le premier enfant, 26,32 € pour le deuxième enfant et 4,62 € à partir du troisième enfant. Le supplément social chez les invalides est pour les enfants de premier rang plus de deux fois plus élevé que chez les chômeurs et les pensionnés (91,35 € au lieu de 42,46 € par mois). De cette façon, chez les invalides, on donne aux enfants de premier rang qui bénéficient du supplément social un montant presque aussi élevé (174,75 €) en allocations de base plus supplément d'invalides qu'aux enfants de deuxième rang (180,65 €, supplément d'âge non inclus).

65,23 % des enfants des invalides donnent droit au supplément d'invalides 4,67 % des enfants donnent droit au supplément pour familles monoparentales. Les invalides ont beaucoup plus d'enfants handicapés avec un supplément (4,47 %) que les familles de travailleurs salariés (1,45 %) et les familles de chômeurs (2,38 %).

Il y a plus de familles d'invalides qui ont droit au supplément d'invalides que des familles sans un supplément d'invalides (cf. graphique ci-dessous) . C'est également le cas chez les chômeurs, uniquement chez les pensionnés, la proportion est inversée (cf. ci-dessus) .

Graphique 15 : Nombre de familles avec un attributaire invalide avec et sans supplément - 2008

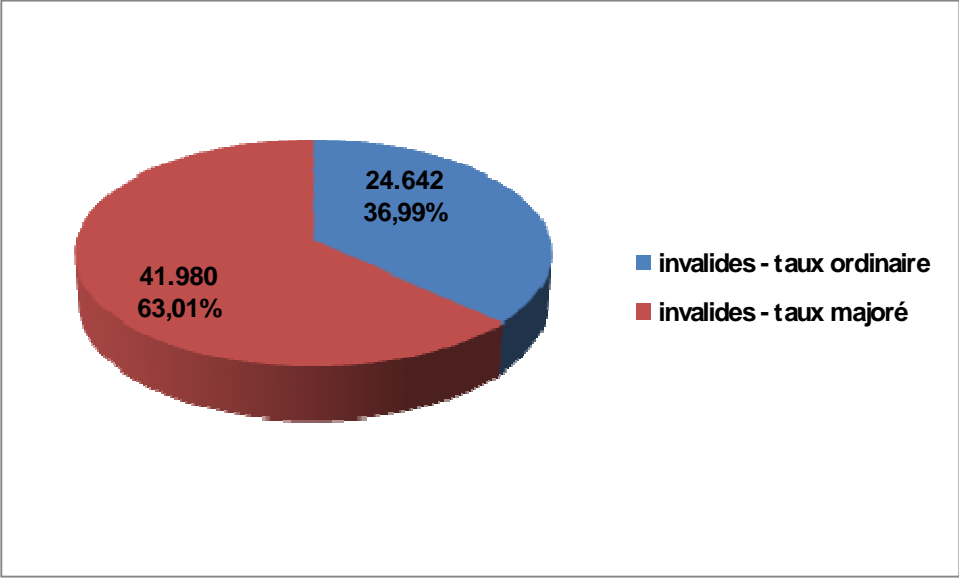


Tableau 4: Le nombre d'enfants de familles avec un attributaire invalide en 2008 - répartition selon les facteurs de barème et comparaison avec le total du régime

	Total invalides			Total régime des salariés	
	(A)	% du total A	% du total ligne B	(B)	% du total B
nombre total d'enfants	115.211		5,97%	1.929.012	
rang 1	65.296	56,68%	5,95%	1.096.504	56,84%
rang 2	31.186	27,07%	5,29%	589.441	30,56%
rang 3 et suivants	18.729	16,26%	7,71%	243.067	12,60%
enfants handicapés	5.149	4,47%	14,75%	34.907	1,81%
dont premier rang < 25 ans	3.064	2,66%	15,48%	19.796	1,03%
0-5 ans	22.103	19,18%	3,99%	554.470	28,74%
6-11 ans	29.844	25,90%	5,67%	526.602	27,30%
12-17 ans	40.180	34,88%	7,54%	533.139	27,64%
18-24 ans	22.499	19,53%	7,54%	298.223	15,46%
25+ ans	585	0,51%	3,53%	16.578	0,86%
supplément invalides	75.153	65,23%			
		% du rang ...			
rang 1	41.231	63,14%			
rang 2	20.142	64,59%			
rang 3 et suivants	13.780	73,58%			
supplément famille monoparentale	5.383	4,67%	5,68%	94.801	4,91%
		% du rang ...			% du rang ...
rang 1	826	1,27%	1,75%	47.077	4,29%
rang 2	313	0,48%	1,49%	21.068	3,57%
rang 3 et suivants	4.244	6,50%	15,92%	26.656	10,97%
dont rang 3 et plus-taux majoré	2.628			9.955	

4.4.1 Que perçoivent les familles types d'invalides en allocations familiales?

En ce qui concerne les familles d'invalides, cinq familles types peuvent être distinguées sur le plan des montants en allocations familiales dont ils bénéficient. Les trois premières familles types dont les barèmes sont décrits ci-dessus sous la partie des familles de travailleurs salariés sont également applicables aux invalides :

- **Famille type 1 (allocations de base)** perçoit les allocations de base ordinaires, pas de supplément pour familles monoparentales, pas de supplément social pour chômeurs, les suppléments d'âges inférieurs pour enfants de premier rang (sans supplément handicapés) .
- **Famille type 2 (allocations de base-handicap_1er_rang)** perçoit les allocations de base ordinaires , pas de supplément pour familles monoparentales, pas de supplément social pour chômeurs mais bien les suppléments d 'âge majorés pour enfants de premier rang parce qu'il s'agit d'un enfant handicapé.
- **Famille type 3 (monoparental)** perçoit outre les allocations de base également le supplément pour familles monoparentales avec un faible revenu et échappe également au supplément d'âge inférieur pour enfants de premier rang.

En outre, il y a également deux autres familles types qui perçoivent également le supplément pour invalides sont applicables :

- **Famille type 5 (supplément invalide)** perçoit outre les allocations de base également le supplément pour invalides (parce que le revenu familial se situe sous un certain plafond) Par le supplément d'invalides, l'enfant de premier rang échappe également à la réduction de moitié du supplément d'âge.
Cette famille type n'a pas de prime monoparentale.
- **Famille type 6 (invalide-monoparental)** perçoit outre les allocations de base et le supplément pour invalides également le supplément pour familles monoparentales. Celui-ci diffère (uniquement) pour les enfants de rang trois et supérieur du supplément d'invalide (21,22 €par enfant/mois au lieu de 4,62 €).

La structure des barèmes des familles types 5 et 6 est reproduite sur les pages suivantes, sans supplément éventuel pour handicapés, dans un tableau et dans un graphique .

Famille type 5 **Supplément invalides** - allocation de base avec supplément pour invalides
 - pas de prime monoparentale
 - handicapé ou non - handicapé

Famille avec supplément pour invalides
Suppléments d'âge: sans supplément d'âge annuel
Sans supplément pour handicapés

	allocation de base par enfant	supplément d'âge			
		0-5 ans	6-11 ans	12-17 ans	18-24 ans
rang 1	83,40		28,98	44,27	56,29
rang 2	154,33		28,98	44,27	56,29
rang 3 et +	230,42		28,98	44,27	56,29

nombre d'enfants	montant mensuel par famille	allocation de base + supplément d'âge			
		type: tous les enfants dans le même groupe d'âge			
1	83,40	112,38	127,67	139,69	
2	237,73	295,69	326,27	350,31	
3	468,15	555,09	600,96	637,02	
4	698,57	814,49	875,65	923,73	
5	928,99	1.073,89	1.150,34	1.210,44	

	supplément invalides par enfant	montant mensuel par famille	allocation de base + supplément d'âge + supplément pour invalides		
1	91,35	174,75	203,73	219,02	231,04
2	26,32	355,40	413,36	443,94	467,98
3	4,62	590,44	677,38	723,25	759,31
4	4,62	825,48	941,40	1.002,56	1.050,64
5	4,62	1.060,52	1.205,42	1.281,87	1.341,97

**Famille type 6 *Invalide-Monoparentale* - allocations de base avec suppléments pour invalides
- avec prime monoparentale
- handicapé ou non - handicapé**

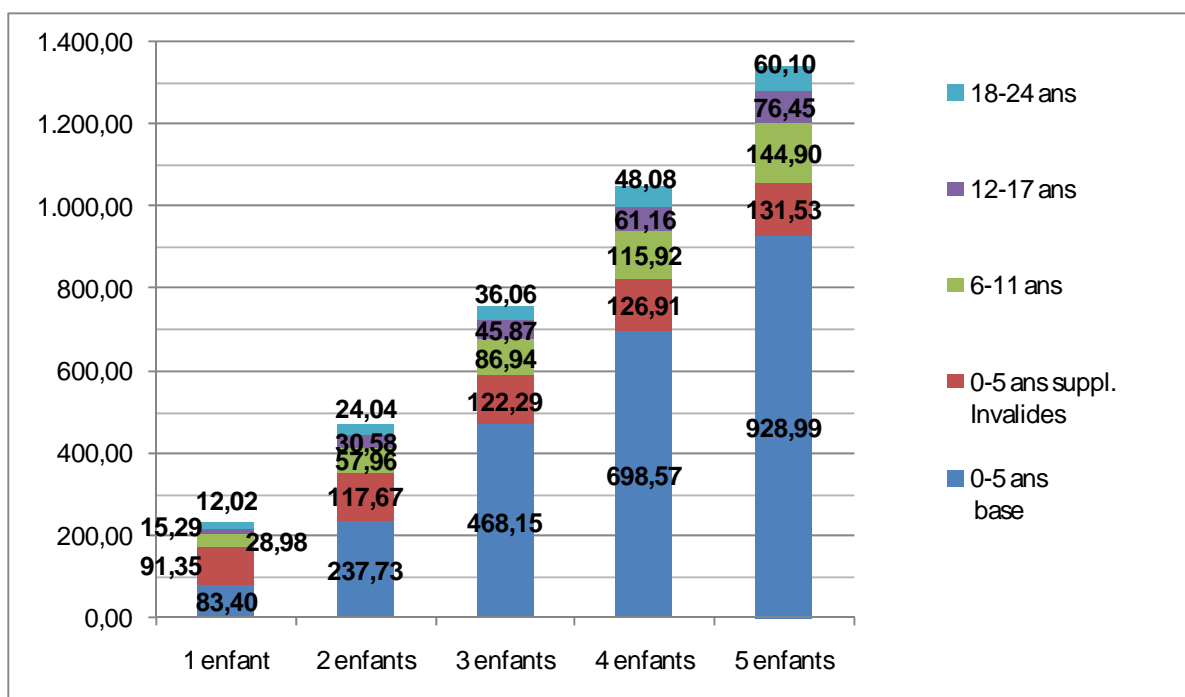
**Famille avec supplément social pour invalides
Suppléments d'âge: sans supplément d'âge annuel
Sans supplément pour handicapés**

		supplément d'âge			
		0-5 ans	6-11 ans	12-17 ans	18-24 ans
	allocation de base par enfant				
rang 1	83,40		28,98	44,27	56,29
rang 2	154,33		28,98	44,27	56,29
rang 3 et +	230,42		28,98	44,27	56,29

nombre d'enfants	montant mensuel par famille	allocation de base + supplément d'âge			
		type: tous les enfants dans le même groupe d'âge			
1	83,40	112,38	127,67	139,69	
2	237,73	295,69	326,27	350,31	
3	468,15	555,09	600,96	637,02	
4	698,57	814,49	875,65	923,73	
5	928,99	1.073,89	1.150,34	1.210,44	

	invalide - monoparentale par enfant	montant mensuel par famille	allocation de base + supplément d'âge + supplément pour invalides + prime monoparentale		
1	91,35	174,75	203,73	219,02	231,04
2	26,32	355,40	413,36	443,94	467,98
3	21,22	607,04	693,98	739,85	775,91
4	21,22	858,68	974,60	1.035,76	1.083,84
5	21,22	1.110,32	1.255,22	1.331,67	1.391,77

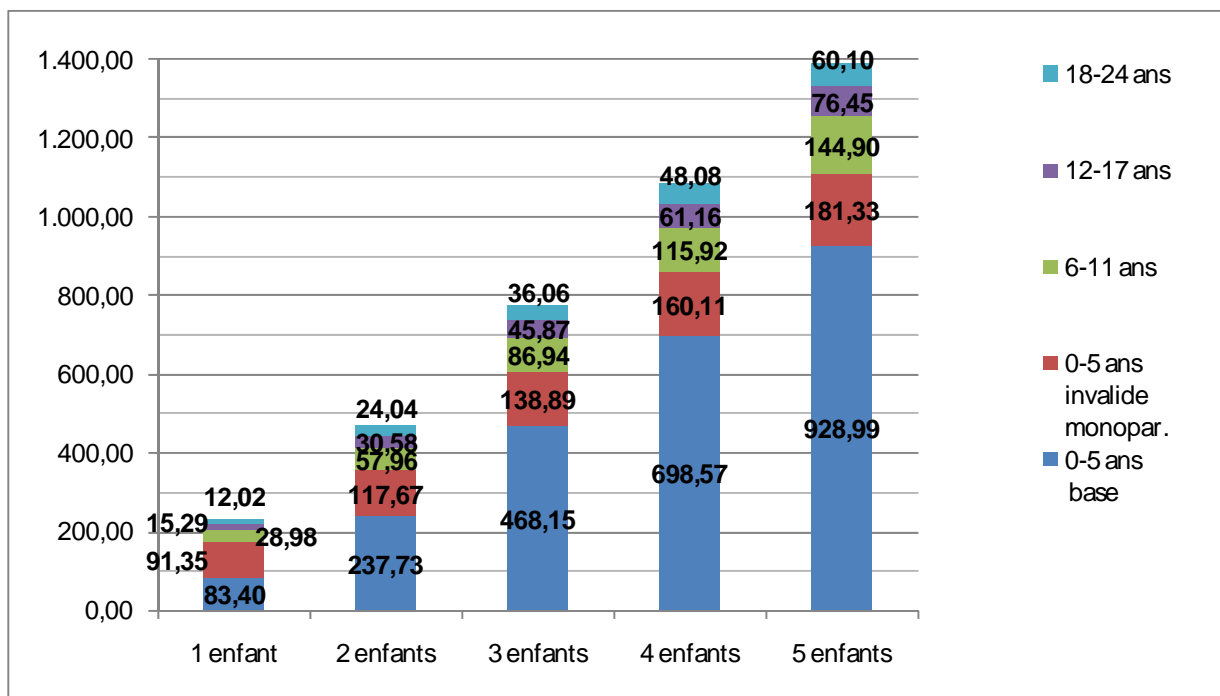
Graphique 16: Le montant total en allocations familiales selon la taille de la famille avec la part complémentaire du supplément d'âge - allocations de base avec supplément d'invalides (famille type 5) (*)



(*) Dans le graphique le supplément d'âge est reproduit en supposant que tous les enfants font partie du même groupe d'âge..

La famille type 5 diffère de la famille type 4 (supplément de chômeurs) parce que le supplément d'invalides pour enfants de premier rang est plus élevé que le supplément pour chômeurs/pensionnés (91,35 € au lieu de 42,46 €).

Graphique 17 : Le montant total en allocations familiales selon la taille de la famille avec la part complémentaire du supplément d'âge – allocations de base avec supplément d'invalides et prime monoparentale - (famille type 6) (*)



(*) Dans le graphique, le supplément d'âge est reproduit lorsque tous les enfants font partie du même groupe d'âge.

La famille type 6 diffère de la famille type 5, par le supplément pour invalides, à partir de l'enfant de premier rang, et par la prime monoparentale pour les familles avec trois enfants ou plus. Pour des familles avec un ou deux enfants, elle diffère uniquement de la famille type 5 par le supplément d'invalides pour enfants de premier rang.

4.5 Caractéristiques des familles avec orphelins

Fin 2008 il y avait dans le régime des travailleurs salariés 39.792 familles allocataires avec un ou plusieurs orphelins. En dix ans de temps, le nombre de familles avec orphelins a diminué de 2,39 %. Elles représentent 3,57 % du nombre total de familles dans le régime des travailleurs salariés. La diminution du nombre de familles d'orphelins est la conséquence du fait que cette catégorie comporte beaucoup de handicapés nés avant le 1er juillet 1966. Jusqu'en 1987, tous les handicapés recevaient à vie des allocations familiales. En 1987, les allocations pour handicapés ont été réformées et depuis lors les handicapés perçoivent les allocations familiales jusqu'à 21 ans en tant qu'handicapé et éventuellement jusque 25 ans en tant que fréquentant l'école ou étudiant. Les étudiants nés avant le 1^{er} juillet 1966 continuent à bénéficier de droits acquis. Ils ont encore droit aux allocations familiales ordinaires, au supplément d'âge, et éventuellement à la prime monoparentale. Ils n'ont plus droit aux allocations majorées d'orphelins ou aux suppléments sociaux. Mais même si on ne tient pas compte des enfants nés avant 1966, il y a une diminution du nombre d'orphelins par rapport à 1998 (- 1,79 % enfants de moins de 25 ans). De même, chez les orphelins âgés de moins de 25 ans, la structure d'âge est plus âgée que la moyenne dans le régime des travailleurs salariés.

Les familles avec orphelins sont plus petites que d'autres familles de travailleurs salariés. En moyenne, une famille d'orphelins a 1,30 enfants contre 1,75 chez les travailleurs salariés et 1,78 dans le total du régime. 77,50 % des familles d'orphelins a un enfant (contre 47,82 % dans le total du régime).

Dans le tableau ci-dessous le nombre d'enfants dans les familles d'orphelins est réparti selon les différents facteurs qui ont une influence sur l'importance des allocations familiales et comparé au total du régime des travailleurs salariés. Les familles d'orphelins comptaient, fin 2008, 51.508 enfants. Parmi ceux-ci, il y avait 13.213 bénéficiaires âgés de plus de 25 ans (25,51%). 31.787 orphelins avaient droit aux allocations majorées d'orphelins. 6.805 enfants âgés de plus de 25 ans n'avaient pas droit aux allocations majorées d'orphelins parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions légales. Pour avoir droit aux allocations d'orphelins, le parent survivant ne peut pas former de nouvelle famille (se marier ou cohabiter). Pour les allocations familiales majorées d'orphelins, il n'y a pas de conditions de revenus comme pour les suppléments pour chômeurs, pensionnés ou invalides.

Si l'enfant n'a pas droit aux allocations familiales majorées d'orphelins, il peut avoir droit à la prime monoparentale si la famille satisfait aux conditions de revenus. Ceci peut être le cas si l'enfant n'habite pas chez le parent survivant (par exemple chez les grands-parents), mais ceci est exceptionnel.

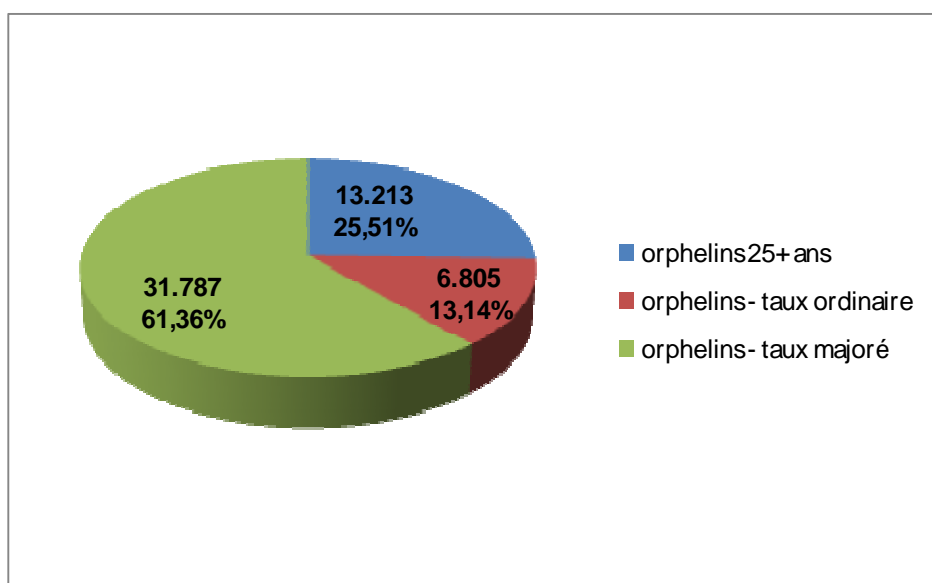
Tableau 5: Le nombre d'enfants de familles d'orphelins en 2008 - répartition selon les facteurs de barème et comparaison avec le total du régime

	Total orphelins			Total régime des salariés	
	(A)	% du total A	% du total ligne B	(B)	% du total B
nombre total d'enfants	51.805		2,69%	1.929.012	
rang 1	40.298	77,79%	3,68%	1.096.504	56,84%
rang 2	8.557	16,52%	1,45%	589.441	30,56%
rang 3 et suivants	2.950	5,69%	1,21%	243.067	12,60%
enfants handicapés	1.158	2,24%	3,32%	34.907	1,81%
dont premier rang < 25 ans	836	1,61%	4,22%	19.796	1,03%
0-5 ans	1.822	3,52%	0,33%	554.470	28,74%
6-11 ans	7.074	13,66%	1,34%	526.602	27,30%
12-17 ans	15.811	30,52%	2,97%	533.139	27,64%
18-24 ans	13.885	26,80%	4,66%	298.223	15,46%
25+ ans	13.213	25,51%	79,70%	16.578	0,86%
allocation orphelin	31.787	61,36%			
		<u>% du rang ...</u>			
rang 1	22.638	56,18%			
rang 2	6.819	79,69%			
rang 3 et suivants	2.330	78,98%			
supplément famille monoparentale	1.194	2,30%	1,26%	94.801	4,91%
		<u>% du rang ...</u>			<u>% du rang ...</u>
rang 1	1.102	2,73%	2,34%	47.077	4,29%
rang 2	64	0,16%	0,30%	21.068	3,57%
rang 3 et suivants	28	0,07%	0,11%	26.656	10,97%
dont rang 3 et plus-taux majoré				9.955	

De même, beaucoup de handicapés nés avant le 1er juillet 1966 qui n'ont pas droit aux allocations familiales majorées d'orphelins ont toutefois droit à la prime monoparentale (si la famille satisfait aux conditions de revenus). Des 1.194 orphelins qui perçoivent une prime pour familles

monoparentales, pas moins de 1.009 sont âgés de plus de 25 ans. Les effectifs et la proportion entre les différents types d'orphelins sont reproduits ci-dessous dans un graphique.

Graphique 18: Nombre d'orphelins selon le taux qu'ils perçoivent - 2008



4.5.1 Que perçoivent les familles comptant des orphelins en allocations familiales?

En ce qui concerne les familles d'orphelins, on peut distinguer quatre familles types sur le plan des montants en allocations familiales dont elles bénéficient. Les trois premières familles types dont les barèmes sont décrits ci-dessus dans la partie sur les travailleurs salariés sont également applicables aux orphelins, s'ils n'ont pas droit aux allocations familiales majorées d'orphelins :

- **Famille type 1 (allocations de base)** perçoit les allocations de base ordinaires, pas de supplément pour familles monoparentales, les suppléments d'âge inférieurs pour enfants de premier rang (sans supplément handicapés).
- **Famille type 2 (allocations de base-handicap_1er_rang)** perçoit les allocations de base ordinaires, pas de supplément pour familles monoparentales, pas de supplément social pour chômeurs mais bien les suppléments d'âge majorés pour enfants de premier rang parce qu'il s'agit d'un enfant handicapé.

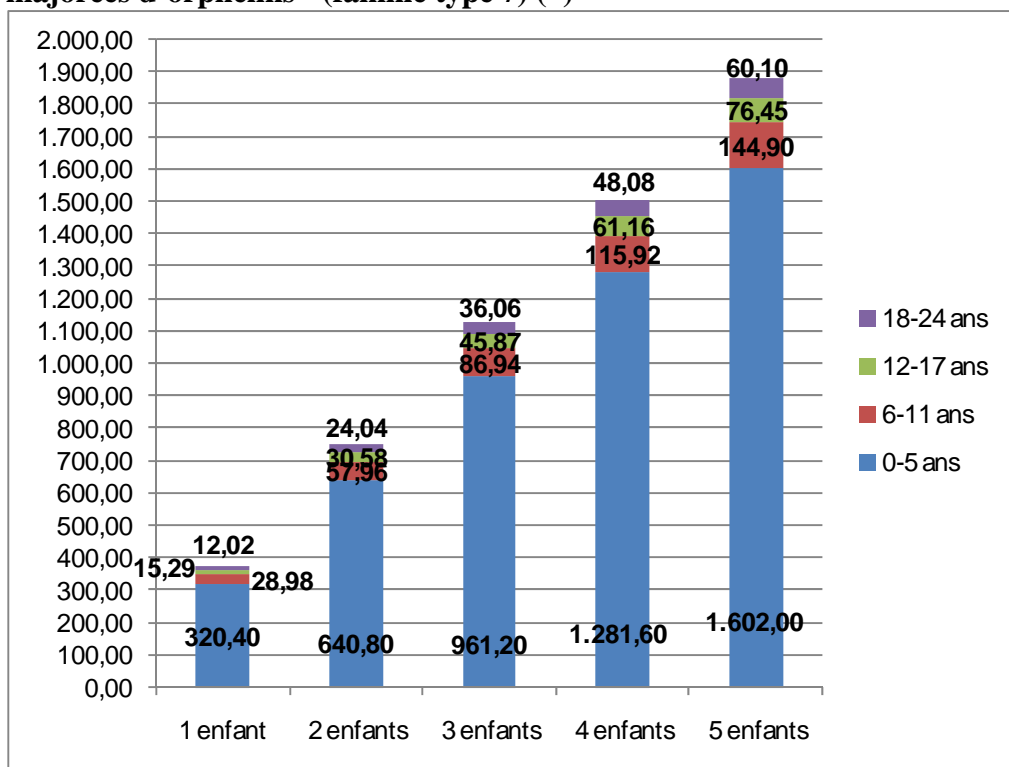
- **Famille type 3 (monoparental)** perçoit outre les allocations de base également le supplément pour familles monoparentales avec un faible revenu et échappe également au supplément d'âge inférieur pour enfants de premier rang.

En outre, une autre famille type est valable pour les orphelins, laquelle n'a pas encore été décrite:

- **Famille type 7 (orphelin)** perçoit les allocations familiales majorées d'orphelins et échappe également à la réduction de moitié du supplément d'âge pour enfants de premier rang. .

La famille type 7 connaît les montants les plus élevés : pour chaque enfant, quel que soit le rang, un montant de 320,40 € est octroyé. La structure de barème pour cette famille type est reproduite à la page suivante dans un tableau. Le graphique reproduit le barème pour les allocations familiales majorées d'orphelins et le supplément d'âge (sans supplément de handicapés éventuel).

Graphique 19 : Le montant total en allocations familiales selon la taille de la famille avec la part complémentaire du supplément d'âge - allocations de base avec allocations familiales majorées d'orphelins - (famille type 7) (*)



(*) Dans le graphique, le supplément d'âge est reproduit en supposant que tous les enfants fassent partie du même groupe d'âge.

Famille type 7***Orphelin*****allocations familiales majorées d'orphelins****Famille avec allocations familiales majorées d'orphelin****Suppléments d'âge: sans supplément d'âge annuel****Sans supplément pour handicapés**

tous les rangs	allocation de base	supplément d'âge		
	montant mensuel par enfant	6-11 jaar	12-17 jaar	18-24 jaar
	320,40	28,98	44,27	56,29

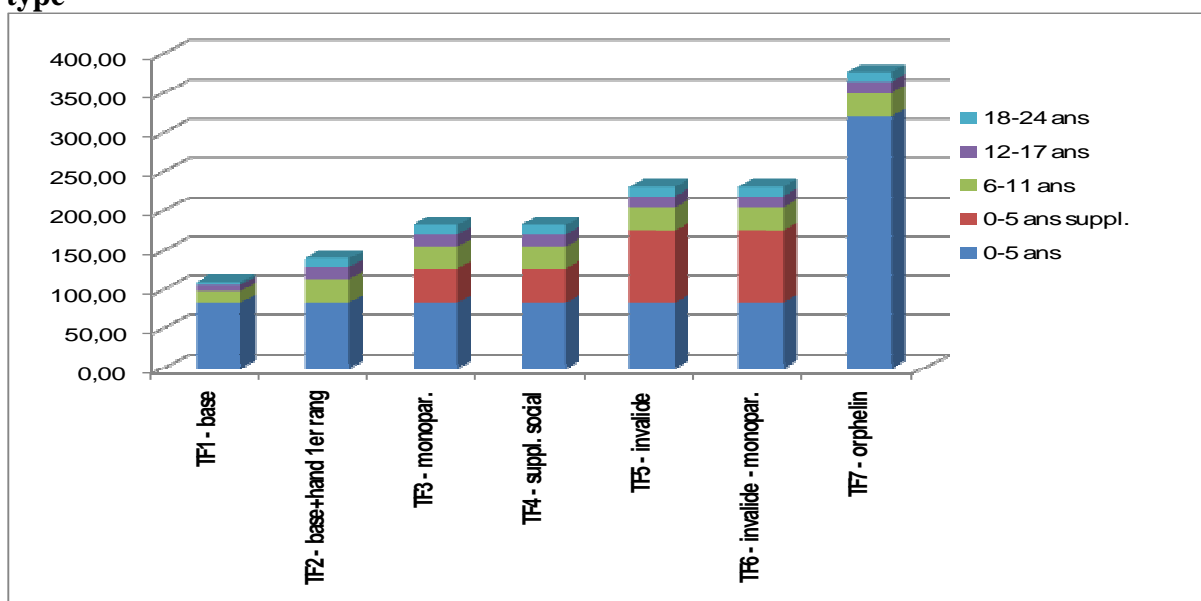
nombre d'enfants	allocation de base	allocation de base + supplément d'âge		
	montant mensuel par famille	type: tous les enfants dans le même groupe d'âge		
1	320,40	349,38	364,67	376,69
2	640,80	698,76	729,34	753,38
3	961,20	1.048,14	1.094,01	1.130,07
4	1.281,60	1.397,52	1.458,68	1.506,76
5	1.602,00	1.746,90	1.823,35	1.883,45

4.6 Les familles types comparées les unes aux autres

4.6.1 Comparaison des types de familles par taille de famille

Ci-dessous les 7 familles types, qui ont été discutées ci-dessus, sont juxtaposées, chaque fois selon la taille de la famille. Du graphique ci-dessous, il apparaît que pour des familles avec un seul enfant il n'y a que cinq familles types différentes avec la même structure de barème. Pour ces familles, il n'y a en effet pas de différence entre le supplément pour familles monoparentales et le supplément social. Il n'y a pas non plus de différence entre les familles avec un supplément d'invalidité selon qu'elles perçoivent ou non une prime monoparentale. Du graphique, il apparaît clairement que les familles avec orphelins (qui sont souvent des enfants d'une famille monoparentale) bénéficient d'un montant beaucoup plus élevé que les familles monoparentales²¹. Les familles avec orphelins ne sont en outre pas assujetties aux conditions de revenus. Il découle en outre que les familles avec supplément pour chômeurs, pensionnés ou supplément pour invalides bénéficient d'un montant plus élevé que des familles duoparentales avec un faible revenu. (à l'exception des personnes qui reprennent le travail pendant une période limitée).

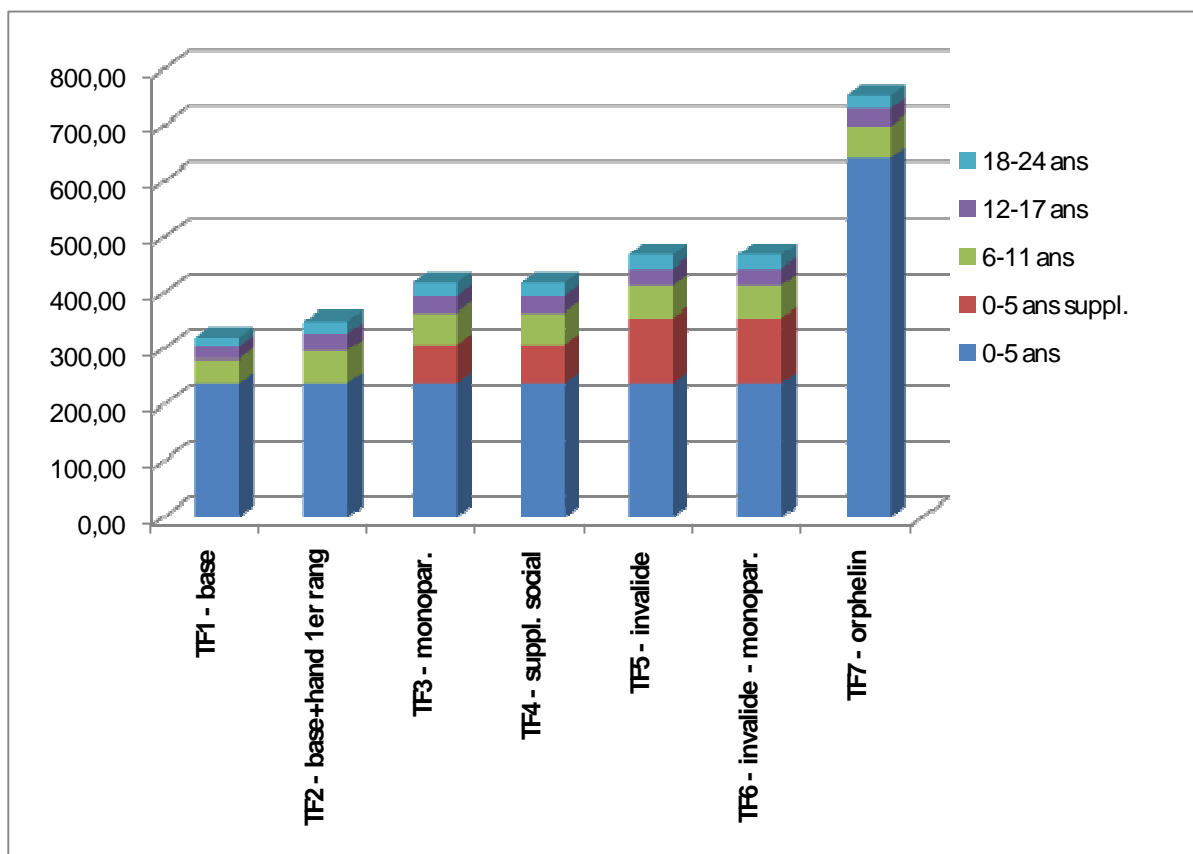
Graphique 20 : Familles avec un enfant - Comparaison de la structure de barème par famille type



²¹ Les orphelins dont les deux parents sont décédés et qui résident dans une famille duoparentale ont également droit aux allocations familiales majorées d'orphelins

De même, pour les familles avec deux enfants il n'y a que cinq types de familles pour les mêmes raisons que pour les familles avec seulement un enfant. Par l'importance des allocations familiales majorées d'orphelins (320,40 € par mois quel que soit le rang de l'enfant) la différence avec les autres types de familles s'accroît encore. De même, la différence entre les familles avec les allocations de base et les familles avec le supplément social, le supplément d'invalides ou la prime monoparentale, augmente en comparaison des familles avec un seul enfant (par le supplément social qui s'élève à 21,22€ pour des enfants de deuxième rang).

Graphique 21 : Familles avec deux enfants - Comparaison de la structure de barème par famille type



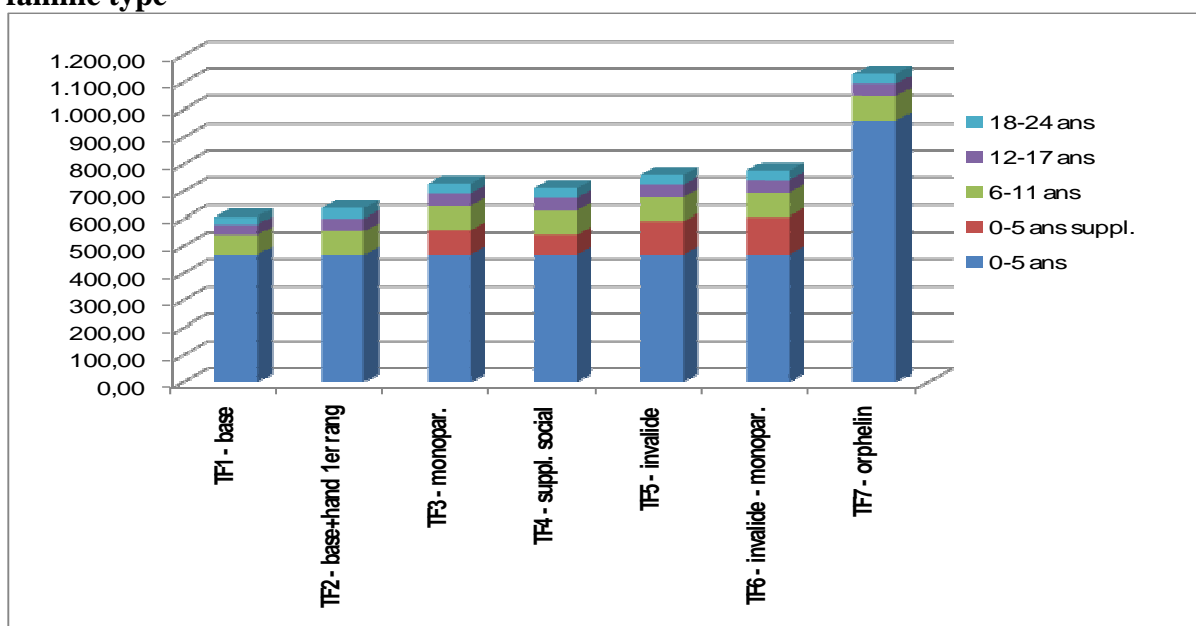
Il existe également une différence entre les familles avec un enfant de premier rang qui ne perçoivent pas de suppléments de handicapés et des familles sans enfants de premier rang avec

supplément de handicapés, parce que le supplément d'âge pour ces dernières est supérieur. Deux familles avec deux enfants, dont un est handicapé, peuvent quand même percevoir un montant différent parce que l'enfant handicapé dans la première famille est le premier enfant et dans l'autre famille le second enfant. Cette différence s'élève à 14,45 € pour le groupe d'âge 6-11 ans, 22,15 € pour les 12-17 ans et 30,79 € pour les 18-24 ans (par mois). Pour les enfants de 12 ans ou plus qui bénéficient encore des suppléments d'âge bloqués, ces différences sont encore plus petites. Ce groupe avec les suppléments d'âge bloqués diminue toutefois année après année. Les enfants nés à partir de 1997 ne bénéficient plus de ces mesures de transition dans le supplément d'âge.

De ce qui précède, on peut déduire que pour des familles avec un ou deux enfants qui sont (tous) âgés de moins de six ans il n'y a que quatre différents types de familles parce qu'aucun supplément d'âge n'est octroyé (la famille type 2 n'est pas applicable)

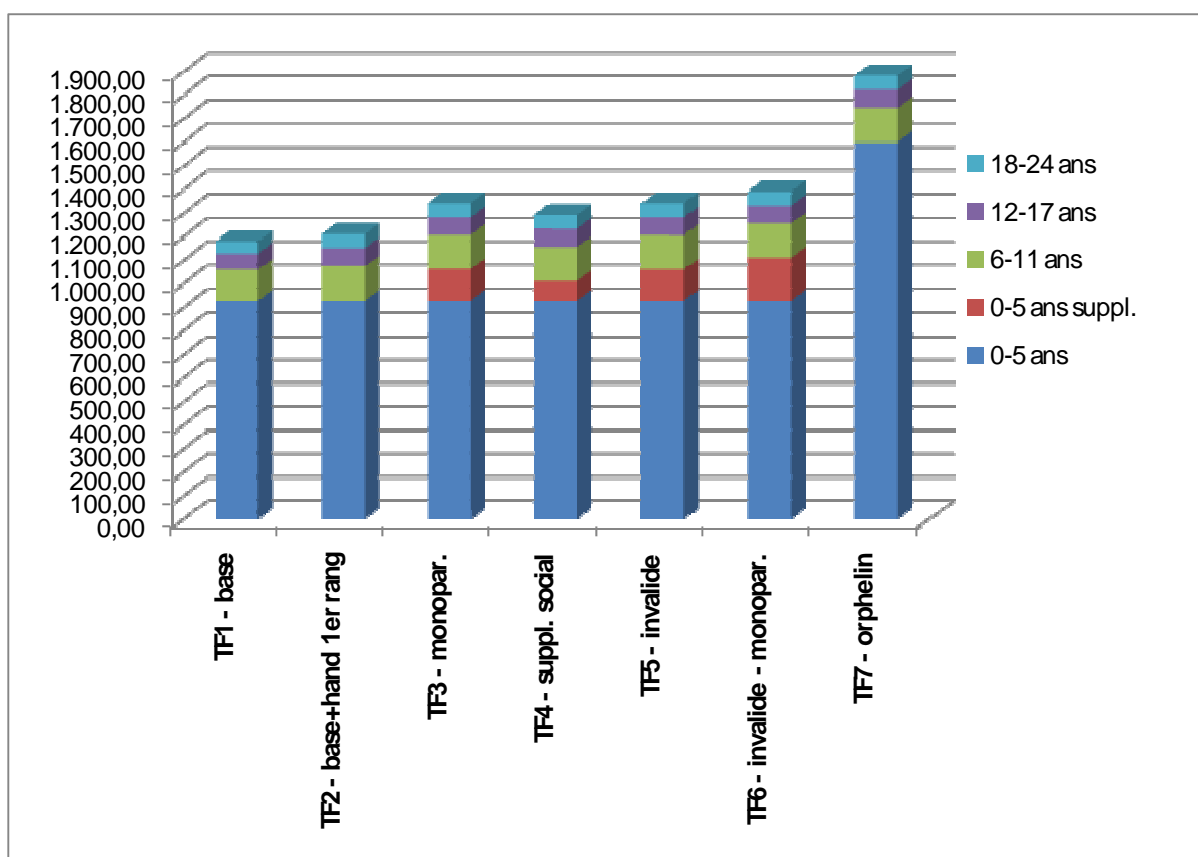
Pour des familles avec trois enfants (cf graphique ci-dessous), sept types de familles différents sont possibles. Le type de famille 3 (monoparentale) diffère du type de famille 4 (supplément social) parce qu'à partir du troisième enfant, le supplément pour familles monoparentales (21,22 €) diffère du supplément social (4,62 €). Pour la même raison, le type de famille 5 (invalide) diffère du type de famille 6 (invalide-monoparental).

Graphique 22 : Familles avec trois enfants – Comparaison de la structure de barème par famille type



Par le supplément monoparental supérieur pour des enfants de rang 3 et supérieur, la différence entre le type de famille 3 (monoparentale) et le type de famille 4 (invalide, sans prime monoparentale) devient plus petite. A partir de familles avec cinq enfants, le type de famille 3 a même (un peu) plus que le type de famille 4 (cf. graphique ci-dessous).

Graphique 23 : Familles avec cinq enfants - Comparaison de la structure de barème par famille type



4.6.2 Situations familiales spécifiques pour la détermination du rang des suppléments.

Tous les enfants ou bénéficiaires qui font partie du groupement dans une famille pour les allocations de base, n'ont pas droit dans tous les cas au supplément social, au supplément d'invalides ou à la prime monoparentale. Il a déjà été mentionné ci-dessus que dans certains cas les allocations familiales peuvent être payées à l'enfant lui-même s'il est par exemple, marié, émancipé ou lui-même allocataire pour un ou plusieurs de ses enfants (art. 69 §2,LC). Dans ces cas, si l'enfant vit par exemple seul, s'il a lui-même encore droit aux allocations familiales et qu'il bénéficie d'allocations familiales pour ses enfants, il n'a pas droit au supplément pour familles monoparentales ou au supplément social. Ses enfants y ont droit et bénéficient alors du supplément du deuxième rang ou supérieur parce que le parent intervient dans ce cas dans le calcul de la détermination de rang pour les allocations de base.

4.6.3 Le nombre de familles (types) selon la prime monoparentale, par taux

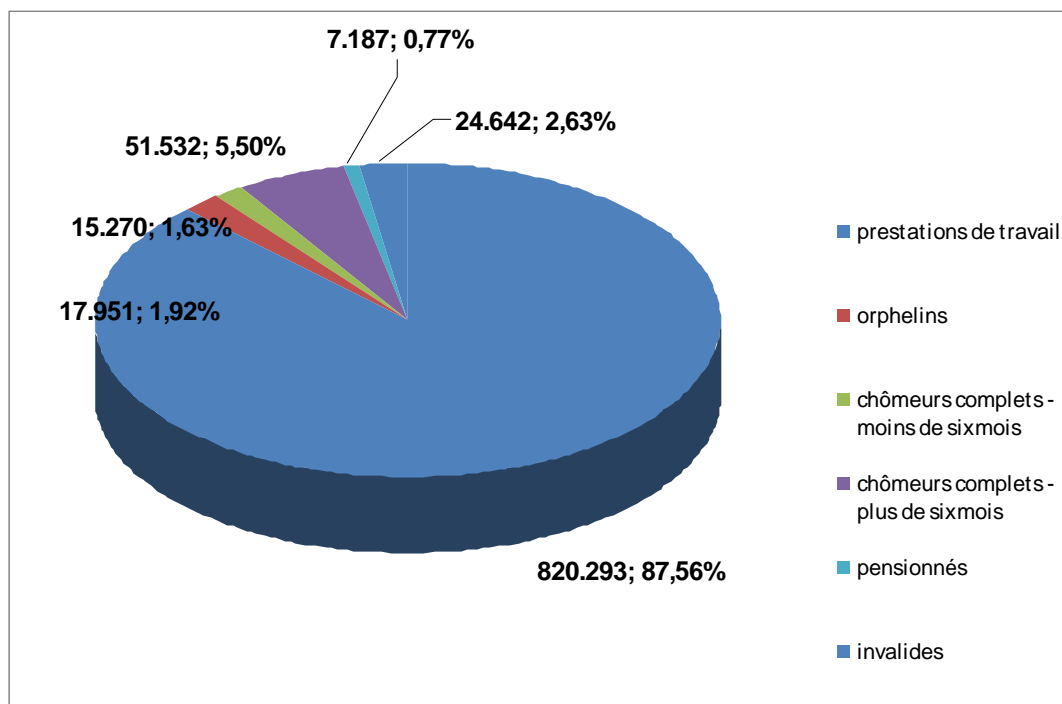
4.6.3.1 Familles au taux ordinaire d'allocations familiales

Les trois premières familles types, qui ont été décrites ci-dessus, sont uniquement applicables aux familles qui bénéficient du taux ordinaire sans supplément social pour chômeurs/pensionnés, supplément d'invalides ou allocations familiales majorées d'orphelins. Elles peuvent bien avoir droit à une prime monoparentale.

Ces trois premières familles types sont applicables à la plus grande partie des familles: 84,15 % en 2008. Il y avait 936.875 familles au taux ordinaire sur un total de 1.113.359 familles dans le régime des travailleurs salariés . Le graphique ci-dessous indique la répartition des familles au taux ordinaire par catégorie sociale de l'attributaire.

La toute grande partie des familles au taux ordinaire fait partie de la catégorie des prestations de travail. Mais également 7,13 % des familles au taux ordinaire ont un attributaire chômeur.

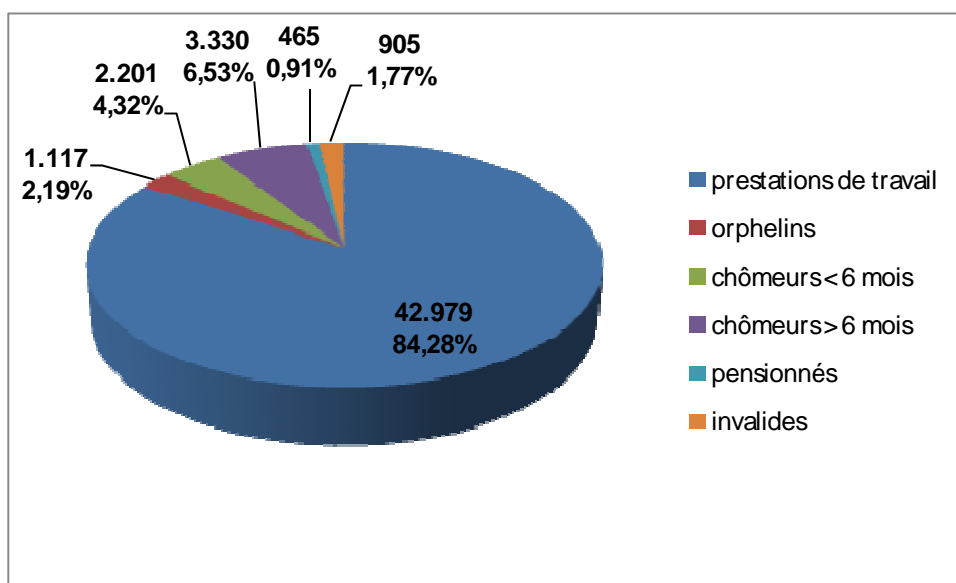
Graphique 24 : Nombre de familles allocataires au taux ordinaire sans supplément social (éventuellement avec prime monoparentale) - 2008



Des chômeurs, pensionnés et invalides bénéficiant du taux ordinaire ne sont pas seulement exclus du taux majoré en raison de conditions de revenu. Ils peuvent également être exclus pour d'autres raisons. Il faut remarquer que ces familles, dans ces cas, ont bien droit à la prime monoparentale qui est aussi élevée que le supplément social pour chômeurs mais est moins élevée que celui pour invalides.

Au total, il y a 50.997 familles dans le taux ordinaire avec une prime monoparentale sur un total de 62.755 familles avec une prime monoparentale dans le régime des travailleurs salariés. Dans le graphique ci-dessous le nombre de familles monoparentales avec le taux ordinaire et avec une prime monoparentale est reproduit par catégorie sociale de l'attributaire.

Graphique 25: Nombre de familles allocataires avec le taux ordinaire avec prime monoparentale, sans droit au supplément social - 2008



Il en découle qu'il y a 3.330 familles avec un attributaire chômeur de longue durée (plus de six mois) qui bénéficient d'une prime monoparentale mais qui n'ont pas droit au supplément social pour chômeurs (toutefois les deux suppléments sont égaux). En outre, il y a 905 familles invalides avec prime monoparentale mais sans droit au supplément d'invalides (la prime monoparentale pour le premier enfant est moins élevée que le supplément d'invalides).

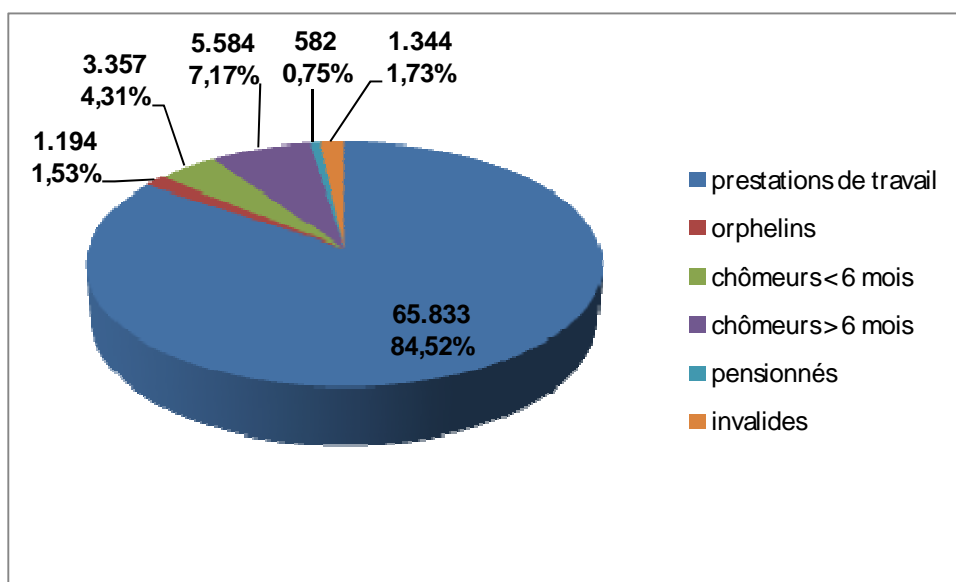
Il s'agit ici de situations familiales spécifiques où l'attributaire réside en dehors de la famille où l'enfant est élevé, et n'est pas le parent de l'enfant. Pour avoir droit au supplément pour chômeurs, pensionnés ou à un supplément pour invalides, l'attributaire en dehors de la famille doit, dans certains cas, être le parent de l'enfant. Ce n'est, par exemple, pas le cas si l'attributaire est le frère ou la soeur de l'enfant et si l'enfant habite seul chez un des parents ou chez les grands-parents. Dans ce cas, l'enfant n'a pas droit à un supplément social pour chômeurs ou invalides mais bien à une prime monoparentale (si les conditions de revenus sont satisfaites). Comme il a déjà été mentionné, la prime monoparentale est aussi élevée que le supplément pour chômeurs, mais moins élevée pour les enfants d'invalides de premier rang.

Pour ces situations familiales spécifiques, avec un attributaire en dehors de la famille, l'introduction de la prime monoparentale revient en fait à une assimilation avec les autres situations familiales où existe un droit au supplément social. La prime monoparentale a été introduite le 1er mai 2007 et

s'élevait initialement à 21,22€ pour chaque enfant, quel que soit le rang. A partir du 1^{er} octobre 2008, les montants de la prime monoparentale sont égaux à ceux du supplément pour chômeurs.

Le graphique ci-dessous reproduit le nombre d'enfants dans le taux ordinaire avec une prime monoparentale. Il y a 77.894 enfants au taux ordinaire avec prime monoparentale sur un total de 94.801 enfants avec une prime monoparentale. En moyenne les familles ont au taux ordinaire 1,53 enfants avec une prime.

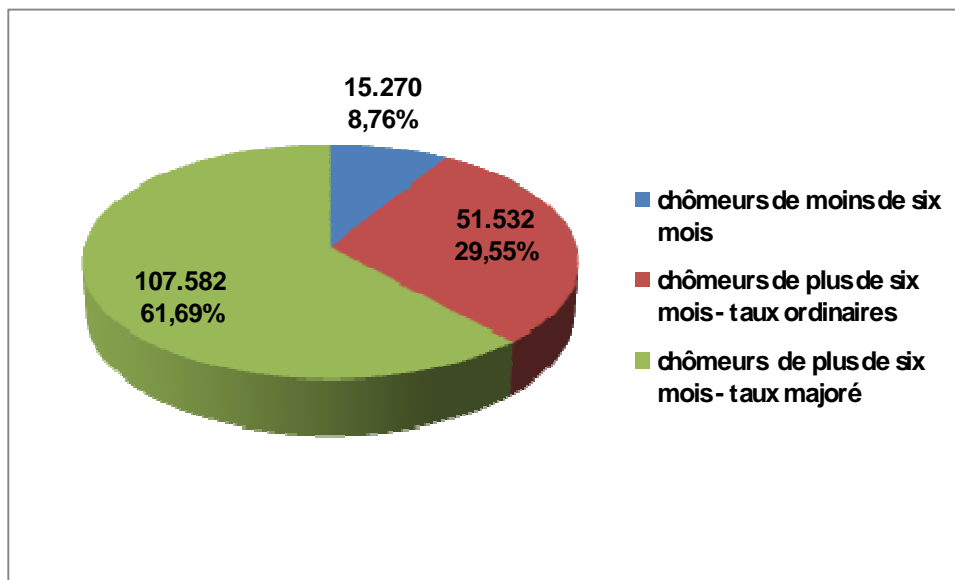
Graphique 26 : Nombre d'enfants bénéficiaires dans le taux ordinaire avec une prime monoparentale, sans droit au supplément social - 2008



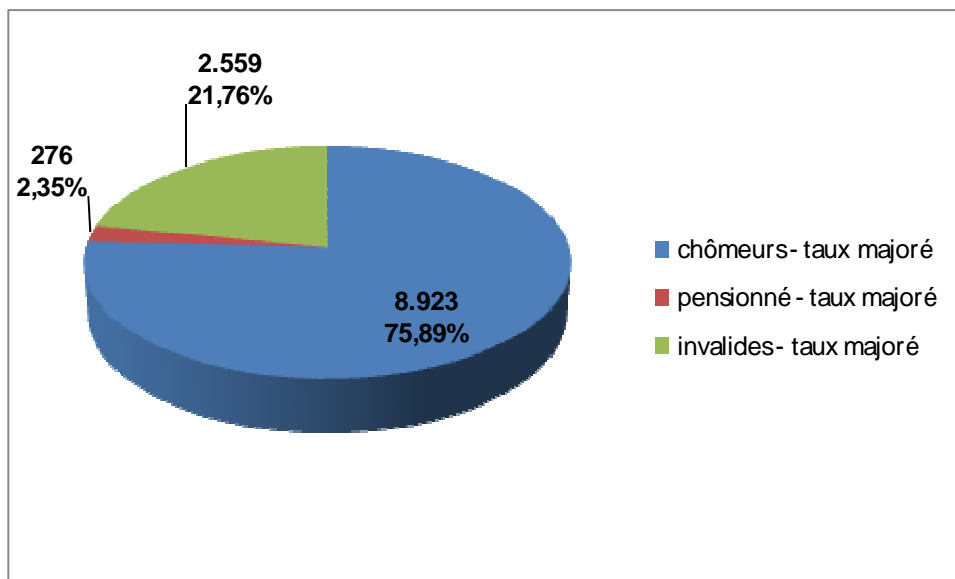
Familles au taux majoré d'allocations familiales

176.484 familles dans le régime de travailleurs salariés bénéficient du taux majoré, c'est-à-dire 15,85 % du total. Le premier graphique ci-dessous donne la répartition du nombre de familles par catégorie sociale. Le deuxième graphique reproduit le nombre de familles avec un taux majoré et avec une prime monoparentale. Pour des familles avec un taux majoré la prime monoparentale est uniquement plus élevée pour des enfants de troisième rang et de rang supérieur. Les orphelins au taux majoré n'ont pas droit à une prime monoparentale complémentaire par le montant élevé de leurs allocations familiales d'orphelins.

Graphique 27: Nombre de familles au taux majoré (avec ou sans prime monoparentale) - 2008



Graphique 28 : Nombre de familles au taux majoré et avec prime monoparentale (à partir de rang 3) - 2008



Conclusion

Les allocations familiales en Belgique sont organisées sur la base de la situation professionnelle de l'attributaire. Ceci n'a pas seulement déterminé la compétence des organismes de paiement (travailleurs salariés, pouvoirs publics, indépendants, prestations familiales garanties) mais a également exercé une influence considérable sur l'importance et la structure des allocations familiales que les familles perçoivent. Le législateur a largement défini les allocations familiales de sorte qu'un droit puisse être trouvé pour les situations familiales les plus divergentes tant sur le plan de la composition de la famille que du cumul entre les différents régimes. Les règles pour le cumul ont également influencé l'évolution du nombre de familles dans les différents régimes.

Suite à la diminution de la fécondité, le nombre d'enfants dans le régime d'allocations familiales pour travailleurs salariés a diminué au cours de la période 1973-1989, pour ensuite à nouveau commencer à augmenter. Après une stabilisation à la fin des années nonante il y a cette décennie une forte augmentation du nombre de familles et d'enfants. Le nombre de familles dans le régime des allocations familiales a augmenté de façon quasiment constante dans la période après 1960, à quelques exceptions près dans les années quatre-vingt. Le moteur derrière l'augmentation du nombre d'enfants est l'augmentation du nombre de familles étant donné que le nombre moyen d'enfants bénéficiaires par famille a diminué. L'importance croissante du régime des travailleurs salariés à long terme peut être expliquée dans une mesure importante par le fait que de plus en plus de familles où les deux partenaires travaillent, l'un en tant qu'indépendant et l'autre en tant que travailleur salarié, relèvent du régime pour travailleurs salariés. Les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés déterminent en effet que si un des partenaires travaille au moins à mi-temps en tant que travailleur salarié, le régime pour travailleurs salariés est compétent.

L'étude décrit les caractéristiques des familles dans le régime pour travailleurs salariés. Le droit aux allocations familiales peut être ouvert dans le régime pour travailleurs salariés en tant que travailleur salarié actif, mais également en tant que chômeur, pensionné ou invalide. En 2008, 73,68 % des familles allocataires y avaient droit sur la base de prestations de travail, 15,66% y avaient droit sur la base de chômage et 5,98 % étaient invalides. En outre, 3,57 % étaient des familles d'orphelins. Enfin il y avait 1,10 % de familles avec un attributaire pensionné.

En outre, certaines familles types sont définies en fonction de la composition des allocations familiales que les familles obtiennent. Au total, sept familles types peuvent ainsi être distinguées dans le régime des travailleurs salariés.

Famille type 1 (allocations de base) perçoit les allocations de base ordinaires, pas de supplément pour familles monoparentales, les suppléments d'âge inférieurs pour les enfants de premier rang (sans supplément de handicapés pour un enfant de premier rang).

Famille type 2 (allocation de base handicapé 1er rang) perçoit les allocations de base ordinaires, pas de supplément pour familles monoparentales pas de supplément pour chômeurs ou invalides mais bien les suppléments d'âge majorés pour enfants de premier rang parce que le premier enfant est handicapé.

Famille type 3 (monoparental) perçoit outre les allocations de base également le supplément pour familles monoparentales avec un faible revenu et échappe au supplément d'âge inférieur pour enfants de premier rang. Cette famille type est également applicable aux chômeurs ou pensionnés avec une prime monoparentale.

Famille type 4 (supplément social) perçoit outre les allocations de base également le supplément social pour chômeurs/pensionnés (parce que le revenu familial se situe sous un certain plafond). Par le supplément social l'enfant de premier rang échappe également à la réduction de moitié du supplément d'âge. Cette famille type n'a pas de prime monoparentale

Famille type 5 (supplément invalide) perçoit outre les allocations de base également le supplément pour invalides (parce que le revenu familial se situe sous un certain plafond). Par le supplément invalides, l'enfant de premier rang échappe également à la réduction de moitié du supplément d'âge. Cette famille type n'a pas de prime monoparentale.

Famille type 6 (invalide-monoparental) perçoit outre les allocations de base et le supplément pour invalides également le supplément pour familles monoparentales. Celui-ci diffère (uniquement) pour les enfants de rang trois et supérieur du supplément d'invalides (21,22 € par mois/par enfant au lieu de 4,62 €).

Famille type 7 (orphelin) perçoit les allocations familiales majorées d'orphelins et échappe à la réduction de moitié du supplément d'âge pour enfants de premier rang. .

Les trois premières familles types sont applicables à 84,97 % des familles dans le régime de travailleurs salariés. La plupart des familles (84,15 % du nombre total de familles) perçoivent le taux ordinaire sans un supplément qui est rattaché à la situation professionnelle de l'attributaire (chômeur, pensionné, invalide) ou sans les allocations familiales majorées d'orphelins.. Elles ont éventuellement droit à la prime monoparentale 5,44 % des familles avec le taux ordinaire ont droit à cette prime monoparentale qui est égale au supplément pour chômeurs pour les enfants de premier et de deuxième rang mais est supérieure pour les enfants de troisième rang. La prime monoparentale est tout comme les suppléments sociaux assujettie aux conditions de revenus.

Les quatre dernières familles types sont applicables à 15,03 % des familles dans le régime des travailleurs salariés. Elles ont droit au supplément pour chômeurs, pensionnés, au supplément pour invalides ou aux allocations familiales majorées d'orphelins et éventuellement à la prime monoparentale chez les invalides (qui exclusivement pour des enfants à partir du troisième rang est supérieure au supplément social).

Sur le total des familles avec un attributaire chômeur, pensionné ou invalide avec allocations majorées, il y en a 7,60 % avec une prime monoparentale. Sur le total de toutes les familles dans le régime des travailleurs salariés il y en a 5,64 % avec une prime monoparentale et 1,96 % avec des allocations familiales majorées d'orphelins.

De l'examen des prestations familiales totales, et des composantes, que les différents types d'allocataires perçoivent, les constatations suivantes peuvent également être faites.

Dans tous les types de familles, les allocations familiales augmentent selon la taille de la famille. Dans le premier type de famille, qui est applicable au plus grand nombre de familles, la différence entre familles avec un enfant et familles avec plusieurs enfants est la plus grande en comparaison des autres familles types, par le faible montant pour enfants de premier rang (83,40 € en comparaison de 154,33 € pour le deuxième rang et 230,42 € à partir du troisième rang)

Dans la deuxième famille type, avec un enfant handicapé de premier rang, ceci est quelque peu compensé parce que l'enfant de premier rang échappe à la réduction de moitié du supplément d'âge pour enfants à partir de six ans. C'est probablement un effet non voulu de la mesure d'épargne dans

les suppléments d'âge, qui est entrée en vigueur en 1997, qu'une distinction soit faite dans l'importance des montants entre familles avec enfants handicapés, selon que l'enfant de premier rang est handicapé ou non. Une famille avec un enfant handicapé de deuxième rang (et pas au premier rang) reçoit de ce fait moins qu'une famille avec un enfant handicapé de premier rang.

Dans le troisième type de famille avec prime monoparentale sans supplément social, la structure dégressive des suppléments selon le rang ne compense que dans une certaine mesure les allocations de base progressivement majorées selon le rang. Pour des familles avec un enfant, les allocations de base sont majorées de 42,46 € (par rapport à 83,40 €). Mais des enfants de deuxième rang reçoivent également 26,32 € en plus et les enfants à partir du troisième rang 21,22 €, de sorte que des familles avec deux et trois enfants perçoivent en moyenne plus par enfant que des familles avec un enfant. Ce troisième type de famille est d'ailleurs également applicable aux chômeurs au taux majoré qui ont également droit à la prime monoparentale.

Le quatrième type de famille avec un supplément social pour chômeurs/pensionnés (sans prime monoparentale) connaît des montants inférieurs pour des familles avec trois enfants ou plus que pour des familles avec une prime monoparentale. Pour des familles avec un ou deux enfants, il n'y a pas de différence. Ce type de famille est né en 1984 lorsque la suppression de l'allocation de vacances familiale a été compensée pour les familles de chômeurs et de pensionnés avec un revenu limité.

La famille type 5 avec le supplément d'invalides sans prime monoparentale connaît une augmentation encore beaucoup plus importante pour les enfants de premier rang que les familles de chômeurs et les familles avec une prime monoparentale (91,35 € au lieu de 42,46 €). Pour des familles avec une prime monoparentale avec cinq enfants ou plus, ceci est plus que compensé par le supplément majoré pour enfants à partir du troisième rang.

La famille type 6 qui perçoit le supplément d'invalides et la prime monoparentale, diffère uniquement de la famille type 3 (monoparental sans supplément social) par le supplément majoré pour enfants de premier rang. Cette famille type bénéficie des suppléments les plus élevés, à l'exception des familles d'orphelins.

La famille type 7 avec les allocations familiales majorées d'orphelins, en fait dans de nombreux cas une famille monoparentale, bénéficie des montants les plus élevés de toutes les familles types. La

différence avec les autres familles monoparentales est très grande (320,40 € d'allocations familiales d'orphelins quel que soit le rang et sans conditions de revenus).

De l'étude, il apparaît également que, par l'introduction de la prime monoparentale en 2007, des familles qui étaient auparavant exclues de suppléments sociaux en raison d'une situation familiale spécifique, ont maintenant un droit à une prime monoparentale. A partir d'octobre 2008, cette prime monoparentale pour les enfants de premier et de deuxième rang est majorée aux montants des suppléments sociaux pour chômeurs; mais elle est encore plus petite que le supplément pour invalides pour les enfants de premier rang.

Enfin, on peut poser que la structure des prestations pour les différentes familles types s'est développée historiquement dans le régime des allocations familiales. Le législateur voulait octroyer des allocations majorées à des catégories sociales comme les orphelins, les invalides, les chômeurs, les pensionnés les familles monoparentales et les handicapés. Il découle de l'examen que l'importance des prestations pour les différentes familles types ne correspond pas toujours à la réalité socioéconomique. On peut y ajouter que, dans les allocations familiales, rien n'est prévu pour des familles duoparentales avec un faible revenu. Elles n'ont pas droit à un supplément social, si ce n'est au cours d'une période limitée de reprise du travail après chômage, invalidité ou après un droit aux prestations familiales garanties.